



DEMANDE DE PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

CARRIERE DE SAINT-CLEMENT

*Commune de Saint-Clément
Département de la Meurthe-et-Moselle (54)*

S.A.S GRANULATS VICAT

Décembre 2023

Siège Social : 4, Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons - 38080 L'ISLE D'ABEAU
Tél. : 04 74 27 59 00 - Fax : 04 74 27 59 92
S.A.S. au capital de 6 087 696,00€ - 768 200 255 RCS Vienne
SIRET 768 200255 00091 - CODE A.P.E. 0812 Z - TVA FR 87 768 200 255



Affaire n°GV St-CLEMENT prolongation Ind A suivie par :

S.A.S. SATMA
Marc MULLER
CHARGÉ D'ÉTUDES

SATMA – Bureau d'Etudes
TSA 19629
38306 BOURGOIN CEDEX

TÉL : [06 88 20 93 93](tel:0688209393)
MAIL : marc.muller@vicat.fr

www.vicat.fr





GRANULATS VICAT

MADAME LE PREFET
PREFECTURE de Meurthe-et-Moselle
6 rue Sainte-Catherine,
54 000, NANCY

A l'attention de Madame le Préfet

L'Isle d'Abeau, le 20/11/2023

N/Réf. : ET/MM/2023.120

**Objet : Demande de prolongation d'autorisation de la carrière GRANULATS VICAT
Commune de Saint-Clément (54)**

**Références : Code de l'Environnement
Livre V – Titre VIII – Articles L.181-15 et R.181-49**

Madame le Préfet,

Je, soussigné Éric THIEULOT, agissant en qualité de Directeur Général de la S.A.S GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 Rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38080 L'ISLE-D'ABEAU,

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation de prolonger l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Clément, actuellement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2004.

Cette demande vise à prolonger la durée de l'exploitation de trois ans supplémentaires à compter de la fin de l'autorisation actuelle, soit à partir du 05 juillet 2024, afin de terminer l'exploitation du gisement.

Vous trouverez ci-joint un dossier présentant tous les éléments d'appréciation de la demande de prolongation de l'autorisation préfectorale, conformément aux Articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Madame le Préfet, en l'assurance de ma très haute considération.

GRANULATS VICAT

ADRESSE ADMINISTRATIVE
SIEGE SOCIAL

4 RUE ARISTIDE BERGÈS
LES TROIS VALLONS
38080 L'ISLE D'ABEAU
TÉL. +33 (0)4 74 27 59 00
FAX +33 (0)4 74 27 59 92

WWW.GRANULATSVICAT.FR

Le Directeur Général

Éric THIEULOT

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
TABLEAU DES ILLUSTRATIONS	5
I- IDENTITE DU PETITIONNAIRE	6
I.1- Renseignements administratifs.....	6
I.2- Signataire de la demande.....	6
II- LOCALISATION DU SITE	7
II.1- Situation géographique.....	7
II.2- Situation parcellaire	8
III- MOTIVATIONS DE LA DEMANDE.....	9
IV- DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DE LA CARRIERE.....	10
IV.1- Mode d'exploitation de la carrière	10
IV.2- Bilan des volumes extraits depuis l'obtention de l'autorisation préfectorale.....	10
V- PRESCRIPTIONS ACTUELLES DE L'EXPLOITATION	11
V.1- Contrôles de la pollution des eaux.....	11
V.2- Contrôles de la pollution de l'air.....	11
V.3- Contrôles des niveaux de bruit	12
V.4- Conclusion : Effets constatés sur le milieu et incidents survenus	15
VI- MODIFICATIONS VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS ACTUELLES	15
VI.1- Conditions d'exploitation.....	15
VI.2- Remise en état	15
VI.3- Etude du caractère substantiel ou non de la demande de prolongation	18
VII- GARANTIES FINANCIERES.....	19
VII.1- Contexte réglementaire	19
VII.2- Calcul du montant des garanties financières.....	19
VII.3- Montant des garanties financières pour la prolongation de l'autorisation.....	21
VIII- ANNEXES.....	22

TABLEAU DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1 : Plan de localisation de la carrière de Saint-Clément.....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 2 : Cartographie des parcelles exploitées et occupées par les installations de traitement de la carrière de Saint-Clément.</i>	<i>8</i>
<i>Figure 3 : Localisation des stations de mesure des poussières - campagne de 2017 (image satellite de 2013 représentant le mieux l'état du site lors de l'échantillonnage).....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 4 : Plan de phasage prévisionnel entre début 2024 jusqu'à la fin de la prolongation en juillet 2027.....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 5 : Plan de réaménagement de la carrière présenté dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation en 2002.</i>	<i>17</i>
<i>Figure 6 : Cartographie présentant les surfaces et linéaires utilisées pour le calcul des garanties financières à juillet 2026.</i>	<i>21</i>

I- IDENTITE DU PETITIONNAIRE

I.1- Renseignements administratifs

DENOMINATION	GRANULATS VICAT
FORME JURIDIQUE	Société par actions simplifiée
SIEGE SOCIAL	Les Trois Vallons – 4 Rue Aristide Bergès – 38080 L'ISLE-D'ABEAU
ADRESSE DU SITE	Rue de la prairie – 54 950, Saint-Clément
TELEPHONE DU SIEGE SOCIAL	04 74 27 59 00
CAPITAL SOCIAL	6 087 696.00 €
N° SIRET	768 200 255 00091
CODE APE/NAF	2351 Z
T.V.A. N°	FR 87 768 200 255
SIGNATAIRE	M. Eric THIEULOT (Directeur Général)

Un extrait K-Bis de la Société GRANULATS VICAT est annexé au dossier.

I.2- Signataire de la demande

La Société GRANULATS VICAT est représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric THIEULOT, de nationalité française, demeurant au siège de la Société 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38080 L'Isle-d'Abeau.

II- LOCALISATION DU SITE

II.1- Situation géographique

La carrière de GRANULATS VICAT, faisant l'objet de la présente demande de prolongation d'exploitation, est située sur la commune de Saint-Clément localisée à environ 35 km au sud-est de Nancy. L'exploitation est en rive droite de la Meurthe, affluent de la Moselle et sous-affluent du Rhin.

Les matériaux issus de la carrière sont traités sur l'installation de traitement à l'est du site. Ces matériaux sont destinés à fournir les marchés de la construction, des enrobés, des matériaux drainants à proximité du site.

L'accès au site se fait par la route départementale 590, globalement parallèle à la Meurthe sur cette portion, puis par la rue Cyfflé et le chemin des Fauchées longeant le ruisseau des Fauchées. L'accès aux zones d'extraction se fait par une piste privée d'exploitation interne.

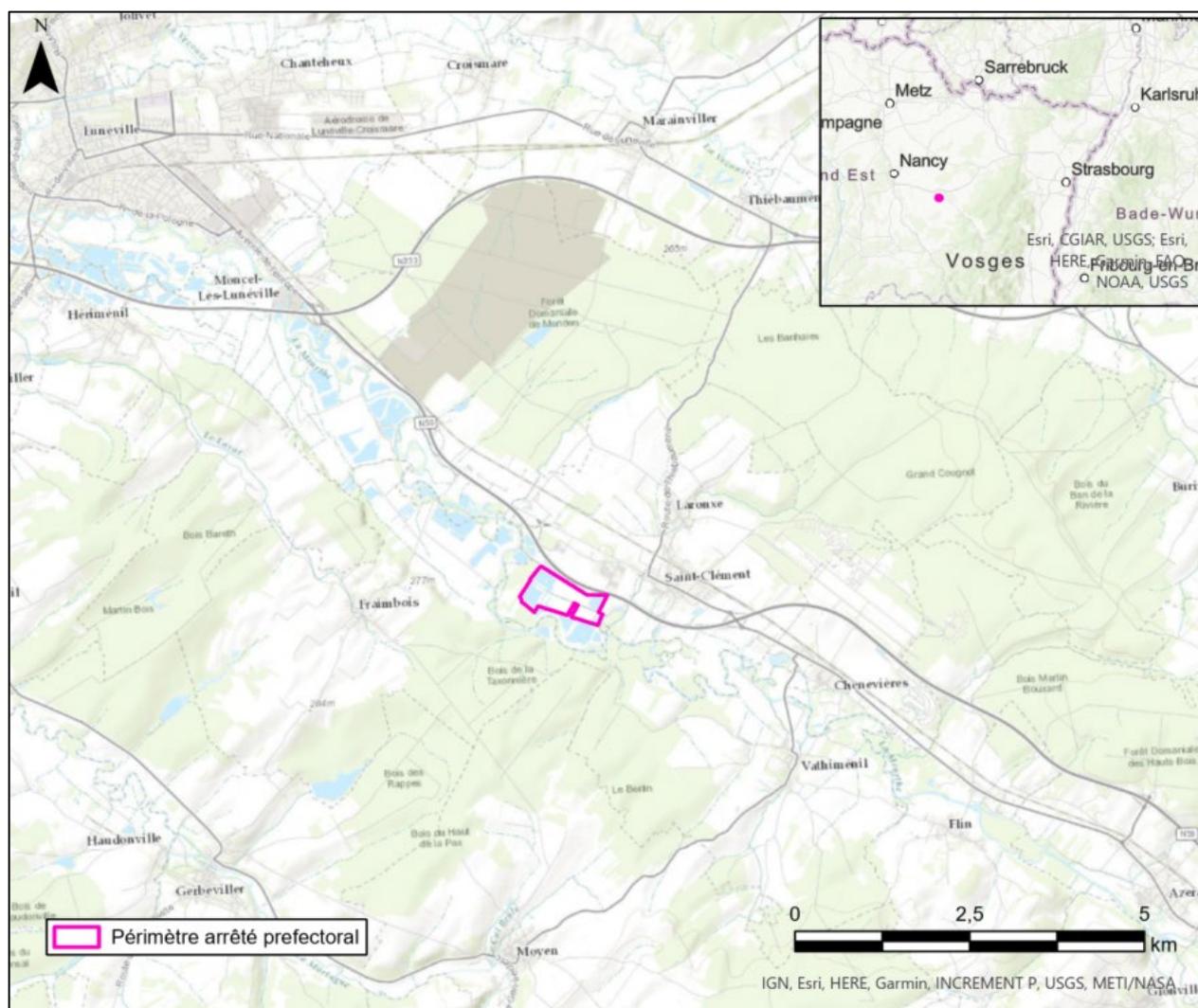


Figure 1 : Plan de localisation de la carrière de Saint-Clément

II.2- Situation parcellaire

La surface totale du terrain concernée par le projet de prolongation d'autorisation est de 51 ha 32 a 58 ca. Les parcelles concernées sont reportées dans le tableau et la figure ci-après.

Section	Lieu-dit	N°parcelle (AP initial)	N°parcelle (actuel)	Surface de la parcelle (m ²)
ZE	Les Avrots	3	48	18 113
		4	-	20 452
		5	-	47 600
		6	-	20 900
		7	-	21 712
		8	-	19 648
		9	-	10 652
		10	-	15 032
		11	54	2 721
		12	-	10 608
		13	-	11 380
		14	-	2 604
		15	-	6 460
		16	-	9 428
		17	-	982
		18	-	7 560
		19	-	8 804
		21	50	16 082

Section	Lieu-dit	N°parcelle (AP initial)	N°parcelle (actuel)	Surface de la parcelle (m ²)
ZE	Pré Xae	24	-	15 472
		25	-	28 296
		26	-	13 792
		27	-	12 964
		31	-	6 616
		32	-	16 240
		33	-	19 444
		34	-	20 548
		35	-	19 304
		36	-	11 328
		37	-	73 336
		38	-	25 180

La Société GRANULATS VICAT possède la maîtrise foncière sur l'ensemble de ces parcelles, soit en propriété propre, soit par l'intermédiaire d'un contrat de foretage.

Les deux étangs les plus à l'ouest du site ont fait l'objet d'une cessation parcelle d'activité actée le 29/01/2018 par la DREAL Grand-Est.



Figure 2 : Cartographie des parcelles exploitées et occupées par les installations de traitement de la carrière de Saint-Clément.

III- MOTIVATIONS DE LA DEMANDE

L'exploitation de la carrière de Saint-Clément a été autorisée par arrêté préfectoral le 05 juillet 2004 pour 20 ans, elle arrive donc à son terme au 05 juillet 2024. La carrière, d'abord exploitée par la société Louis THIRIET et Cie, a été reprise par la société GRANULATS VICAT en avril 2017.

L'exploitation du gisement au rythme autorisé d'extraction ne sera pas totalement terminée au terme de l'arrêté préfectoral, notamment en raison des faibles productions réalisées les premières années. La société GRANULATS VICAT sollicite donc une prolongation de l'autorisation actuelle permettant d'exploiter la totalité du gisement et d'achever la remise en état dans de bonnes conditions et dans le respect des obligations environnementales.

Notons également que dans le cadre de l'exploitation, un diagnostic archéologique a été réalisé du 10 au 24 mai 2023. Les fouilles réalisées au droit de la zone restant à exploiter ont permis de mettre en évidence la présence de deux zones d'intérêt archéologique. Ce diagnostic a donné lieu à un arrêté préfectoral de prescription de fouilles daté du 08 novembre 2023 (**Annexe 06**). Cet arrêté bloque l'exploitation du gisement sous-jacent sur une surface totale de 1ha 80a 76ca.

Le délai pour réaliser les fouilles archéologiques est en cours de négociation avec les entreprises agréées consultées, toutefois la disponibilité des organismes et la durée des fouilles ne sont ni connues ni maîtrisés par l'exploitant.

C'est pourquoi, la société GRANULATS VICAT sollicite donc une prolongation de l'autorisation actuelle pour une durée **de 36 mois**. Cette durée est nécessaire pour achever l'exploitation et la remise en état de la carrière, tout en incluant un délai suffisant pour la réalisation des fouilles archéologiques et l'exploitation des zones actuellement gelées.

La présente demande de prolongation ne modifiera pas le mode d'exploitation, le phasage et le périmètre actuellement autorisé.

Par ailleurs, rappelons que l'exploitation des gisements de la plaine alluviale de la Meurthe aux abords de Lunéville, et donc le gisement de St-Clément, présente les avantages suivants :

- Technique : les matériaux exploités de faciès quartzitique présentent une grande qualité géotechnique (résistance au gel, au choc et à l'usure) rendant possible leur utilisation pour des usages dits nobles (pour bétons hydrauliques ou pour couches de viabilité des chaussées) ;
- Economique : la production du site permet de fournir en matériaux le bassin de vie de Lunéville entre Nancy, Dieuze et Baccarat ;
- Environnementale : le site est à l'écart des habitations, l'accès est large et sécurisé et le réaménagement des exploitations s'intègre à l'environnement paysager.

IV- DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DE LA CARRIERE

IV.1- Mode d'exploitation de la carrière

GRANULATS VICAT exploite à ciel ouvert des matériaux alluvionnaires meubles en eau et hors d'eau avec un léger rabattement de nappe afin d'assurer la sécurité en cours d'exploitation. Les eaux pompées sont rejetées dans le bassin le plus proche. Les couches de terres végétales et de limons stériles surplombant le gisement sont décapées et stockées à proximité de la zone à exploiter en attendant d'être réutilisées dans le cadre du réaménagement. Le gisement de graves est exploité jusqu'au substratum argileux sous-jacent.

L'exploitation est réalisée à la pelle mécanique, le stock constitué à la pelle est repris par un chargeur alimentant des tombereaux. Les engins font ensuite les allers-retours entre la zone d'exploitation et la zone d'installation en empruntant une piste située sur le périmètre de l'autorisation.

L'exploitation s'étale sur 45 ha pour environ 1 350 000 m³ (soit 2 700 000 tonnes) de matériaux autorisés à être exploités sur site à raison de 140 000 t/an en moyenne ou 200 000 t/an au maximum. Le rythme d'exploitation sera inchangé dans le cadre de la prolongation de l'autorisation.

IV.2- Bilan des volumes extraits depuis l'obtention de l'autorisation préfectorale

Le tableau ci-dessous présente les productions annuelles de granulats enregistrées par l'exploitant entre 2004 et 2023. On note que pour la moitié du temps depuis l'ouverture de la carrière, les productions sont d'environ 100 000 tonnes ou moins pour une production maximale autorisée de 200 000 tonnes.

Relevé	Production du site
2004	
2005	Environ 443 000 tonnes sur la période
2006	
2007	
2008	140 454 t
2009	161 142 t
2010	116 424 t

Relevé	Production du site
2011	125 628 t
2012	126 584 t
2013	90 150 t
2014	103 108 t
2015	79 416 t
2016	40 854 t
2017	76 857 t

Relevé	Production du site
2018	29 913 t
2019	79 667 t
2020	95 454 t
2021	83 779 t
2022	197 758 t
2023	148 628 t

V- PRESCRIPTIONS ACTUELLES DE L'EXPLOITATION

Un ensemble de dispositions sont prises dans la conduite de l'exploitation pour limiter le risque de pollution, l'impact visuel et les éventuelles nuisances liées aux poussières et aux bruits émis en cours d'exploitation. Les prescriptions générales de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation sont respectées. A savoir :

- L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté,
- Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues,
- La circulation des engins n'est pas à l'origine de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

De plus, les prescriptions particulières détaillées dans les sous-chapitres suivants sont respectées.

V.1- Contrôles de la pollution des eaux

L'exploitation du site est réalisée de façon à éviter toute pollution accidentelle. Pour ce faire, des mesures de prévention et de protection sont mise en place par l'exploitant (pas de stationnement prolongé des engins, ravitaillement bord à bord, utilisation de kit anti-pollution, etc.).

V.2- Contrôles de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Ainsi, plusieurs mesures sont mises en place par l'exploitant (arrosage des pistes, limitation de la vitesse de circulation des engins, etc.).

Afin de quantifier les retombées de poussières, un réseau de plaquette de dépôt a été installé sur site. Les dernières campagnes de suivi sur site datent de 2017.

Les teneurs en poussières totales mesurées sur les points suivis sont présentées dans le tableau ci-après.

Référence échantillon (2017)	1	2	3	4
Teneur en poussières mg/m ² /jr	31,76	47,05	154,1	514,2

Les niveaux de retombées de poussières sont pour la plupart inférieurs à la valeur limite fixée par la réglementation à 500 mg/m²/j. Seul l'échantillon n°4, placé à proximité directe de la zone d'exploitation, dépasse les valeurs réglementaires.

La localisation des points d'échantillonnage est présentée ci-après, le point n°4 apparait être loin des limites du périmètre autorisé pour l'exploitation. Il est plus représentatif de l'émission de poussière au droit de l'atelier d'extraction que de l'impact effectif de l'exploitation sur l'environnement. L'absence de dépassement sur les autres points de mesure renforce cette hypothèse.

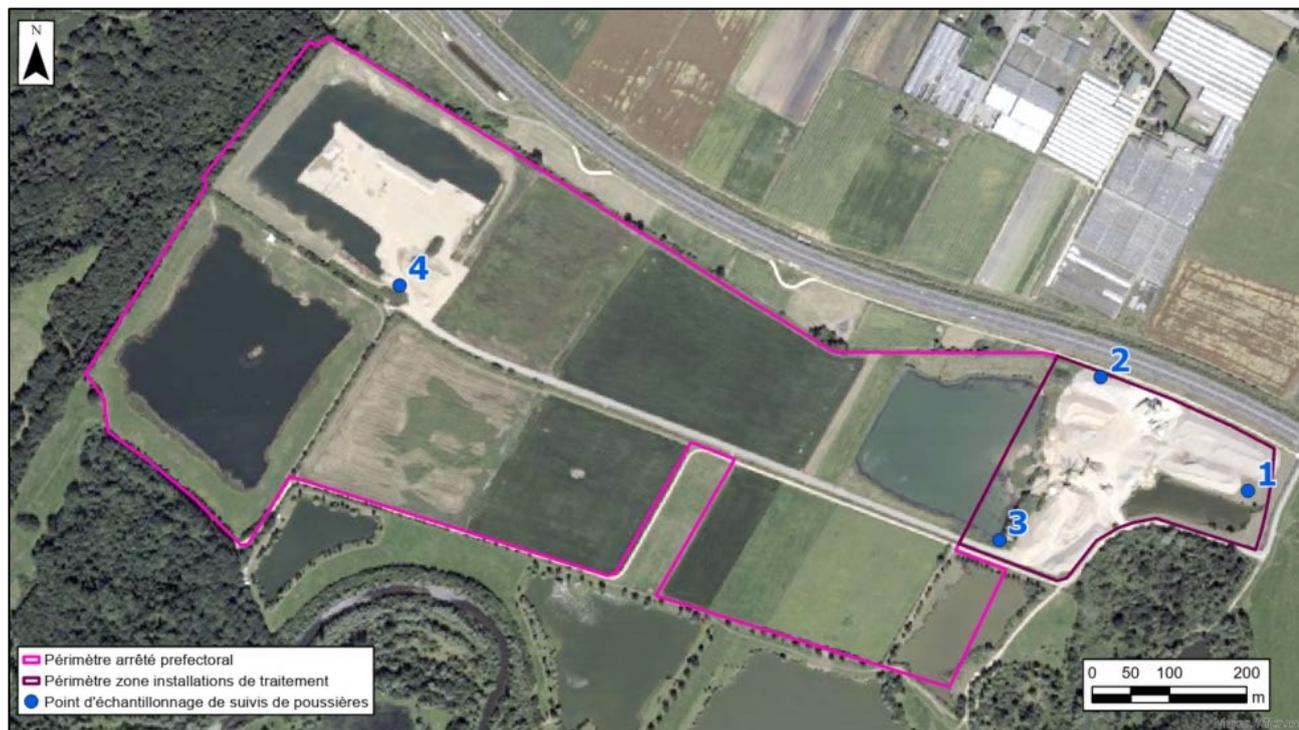


Figure 3 : Localisation des stations de mesure des poussières - campagne de 2017 (image satellite de 2013 représentant le mieux l'état du site lors de l'échantillonnage)

V.3- Contrôles des niveaux de bruit

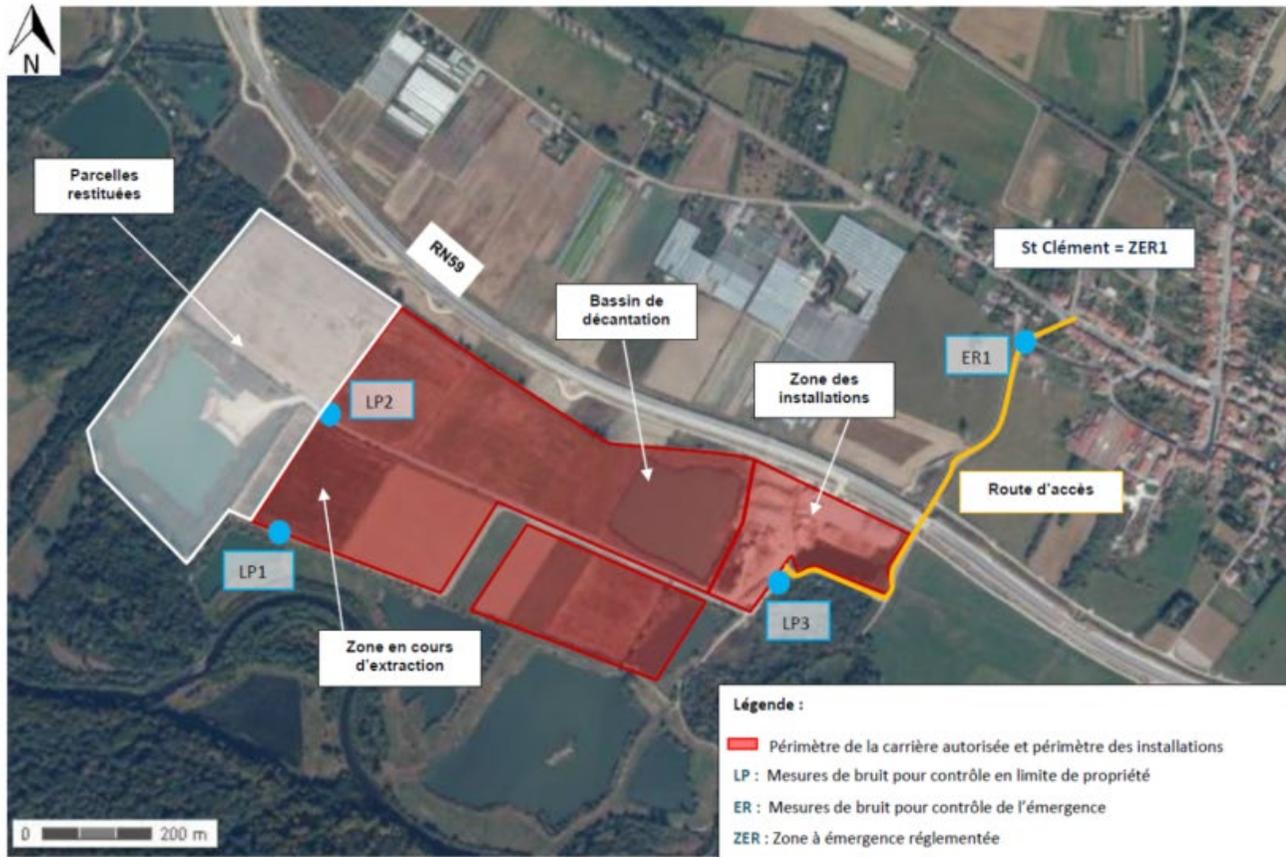
L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé du voisinage ni même de constituer une gêne. Pour cela, l'exploitant met en place des mesures afin de réduire les émissions sonores de l'activité (modification du matériel, klaxons interdits, « cris de lynx » etc.). De plus, l'exploitation est limitée entre le lundi et le vendredi en dehors des jours fériés et sur une plage horaire maximale de 7h00 à 19h00.

L'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement précise que les niveaux à ne pas dépasser en limite de site sont de 70 dB(A) entre 7H00 et 22H00. Il précise également les émergences admissibles au niveau des habitations les plus proches ou zones à émergence réglementée les plus proches présentées ci-après :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les dernières campagnes de mesure du niveau sonore de la carrière de Saint-Clément datent de juin 2019 et mars 2022. Les synthèses des deux campagnes sont présentées en pages suivantes.

Les mesures de bruit réalisées au cours de ces deux campagnes sont conformes aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté du 23/01/1997 et aux articles 9.9 de l'arrêté d'autorisation de la carrière du 05/07/2004.



Appareil utilisé :

Sonomètre intégrateur-moyenleur KIMO 200dB (étalonnage : 30/10/2018 - N°certificat : EEA1800303)

Date :

18 Juin 2019

Durées des mesures :

30 minutes

Plages horaires :

Horaire de la carrière : 7h30-16h15

Pause : 12h-13h

Contrôle de l'émergence

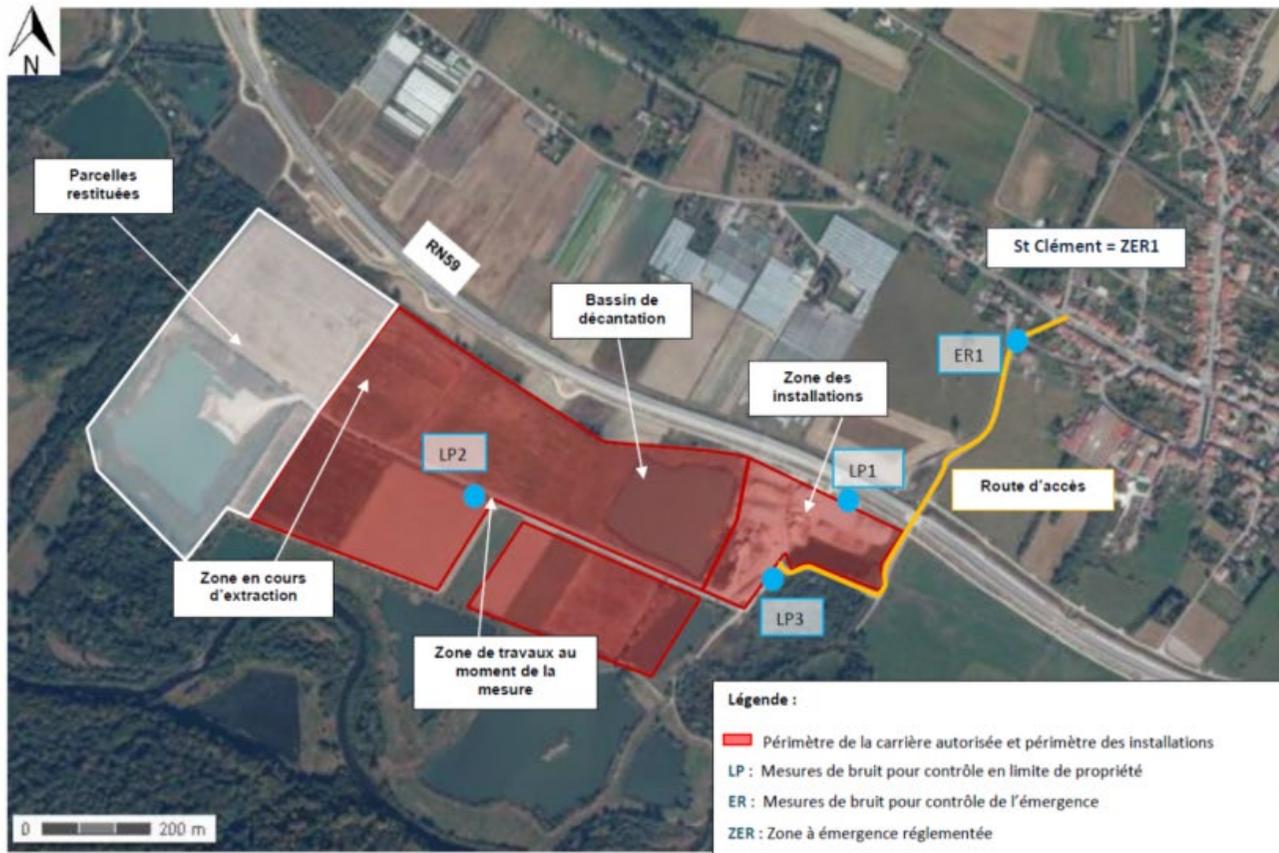
ZER	Niveau de bruit hors activité Leq dB(A)	Niveau de bruit en activité Leq dB(A)	Emergence dB(A)	Respect de la réglementation
ER 1 (St Clément)	56,1	50	Pas d'émergence	✓

Seuil réglementaire : émergence admissible = 5 dB(A)

Contrôle en limite de site

Points de mesure	Niveau de bruit en activité – Leq dB(A)	Respect de la réglementation
LP 1	47,8	✓
LP 2	47,4	✓
LP 3	51,9	✓

LP : points en limite de propriété et au plus proche des zones actives de la carrière
 Seuil réglementaire : niveau de bruit admissible en limite de site = 70 dB(A)



Appareil utilisé :

Sonomètre intégrateur-moyenneur KIMO 200dB (étalonnage : 16/02/2021 - N°certificat : UEA2100017)

Date :

29 Mars 2022

Durées des mesures :

30 minutes

Plages horaires :

Horaire de la carrière : 7h-15h30

Pause : 12h-13h

Contrôle de l'émergence

ZER	Niveau de bruit hors activité Leq dB(A)	Niveau de bruit en activité Leq dB(A)	Emergence dB(A)	Respect de la réglementation
ER 1 (St Clément)	48,7 L95 = 40dB(A)	50,7 L95 = 40dB(A)	Émergence calculée = 2dB(A) non liée à l'exploitation	✓

Seuil réglementaire : émergence admissible = 5 dB(A)

Contrôle en limite de site

Points de mesure	Niveau de bruit en activité – Leq dB(A)	Respect de la réglementation
LP 1	59,2	✓
LP 2	42,9	✓
LP 3	53,6	✓

LP : points en limite de propriété et au plus proche des zones actives de la carrière
Seuil réglementaire : niveau de bruit admissible en limite de site = 70 dB(A)

V.4- Conclusion : Effets constatés sur le milieu et incidents survenus

Les suivis réalisés sur l'exploitation de Saint-Clément montrent une conformité des mesures avec la réglementation et l'arrêté préfectoral de la carrière. Seule une mesure de poussière datant de 2017 dépasse les critères de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Cette mesure étant réalisée à proximité directe de l'atelier d'extraction, elle n'est représentative que des émissions au droit de l'atelier et non de l'impact effectif de la carrière en dehors du périmètre autorisé. Les autres mesures n'ayant pas de dépassement, l'impact des émissions de poussière sur l'environnement peut être considéré comme maîtrisé.

Aucun incident de type pollution accidentelle n'est à déplorer sur ce site. Aucune plainte n'est à signaler.

VI- MODIFICATIONS VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS ACTUELLES

VI.1- Conditions d'exploitation

Durant les trois années sollicitées en prolongation de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière de Saint-Clément, les conditions d'exploitation prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2004 ne seront pas modifiées, notamment :

- Les limites de l'autorisation ;
- Le mode et le rythme d'exploitation ;
- Le nombre et la fréquence de camions ;
- Le maintien des mesures relatives aux émissions et aux nuisances ;
- Les équipements liés à la sécurité publique (accès, clôtures, etc.) ;
- Le plan de remise en état.

L'exploitant envisage de réaliser les travaux de fouilles complémentaires au droit des zones d'intérêt archéologique mis en évidence lors du diagnostic. La disponibilité des organismes et la durée des travaux n'étant pas maîtrisées par l'exploitant, le déroulé de l'exploitation pourrait être perturbé. Le principe du phasage d'exploitation restera cependant le même : il s'agira de finaliser l'exploitation du plan d'eau le plus grand avant d'exploiter la zone au sud-est du site comme présenté en **Figure 4**.

VI.2- Remise en état

Le projet de remise en état du site décrit ci-après ne sera pas modifié, il sera réalisé conformément aux prescriptions de l'Article 17.1 de l'Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2004.

Les objectifs du réaménagement sont les suivants :

- Créer un ensemble de milieux aux faciès diversifiés, en cohérence avec les typologies d'habitats rencontrés sur la vallée de la Meurthe ;
- Restituer un espace réaménagé, biologiquement plus riche qu'à l'état initial en favorisant l'installation d'espèces prioritaires à l'échelle régionale et/ou nationale ;
- Réaménager en complémentarité avec les milieux périphériques.

Les travaux de réaménagement seront réalisés de manière progressive, en parallèle de l'avancement des travaux d'exploitation. Le schéma de réaménagement de la carrière exposé dans l'étude d'impact de 2002 est présenté en **Figure 5**.

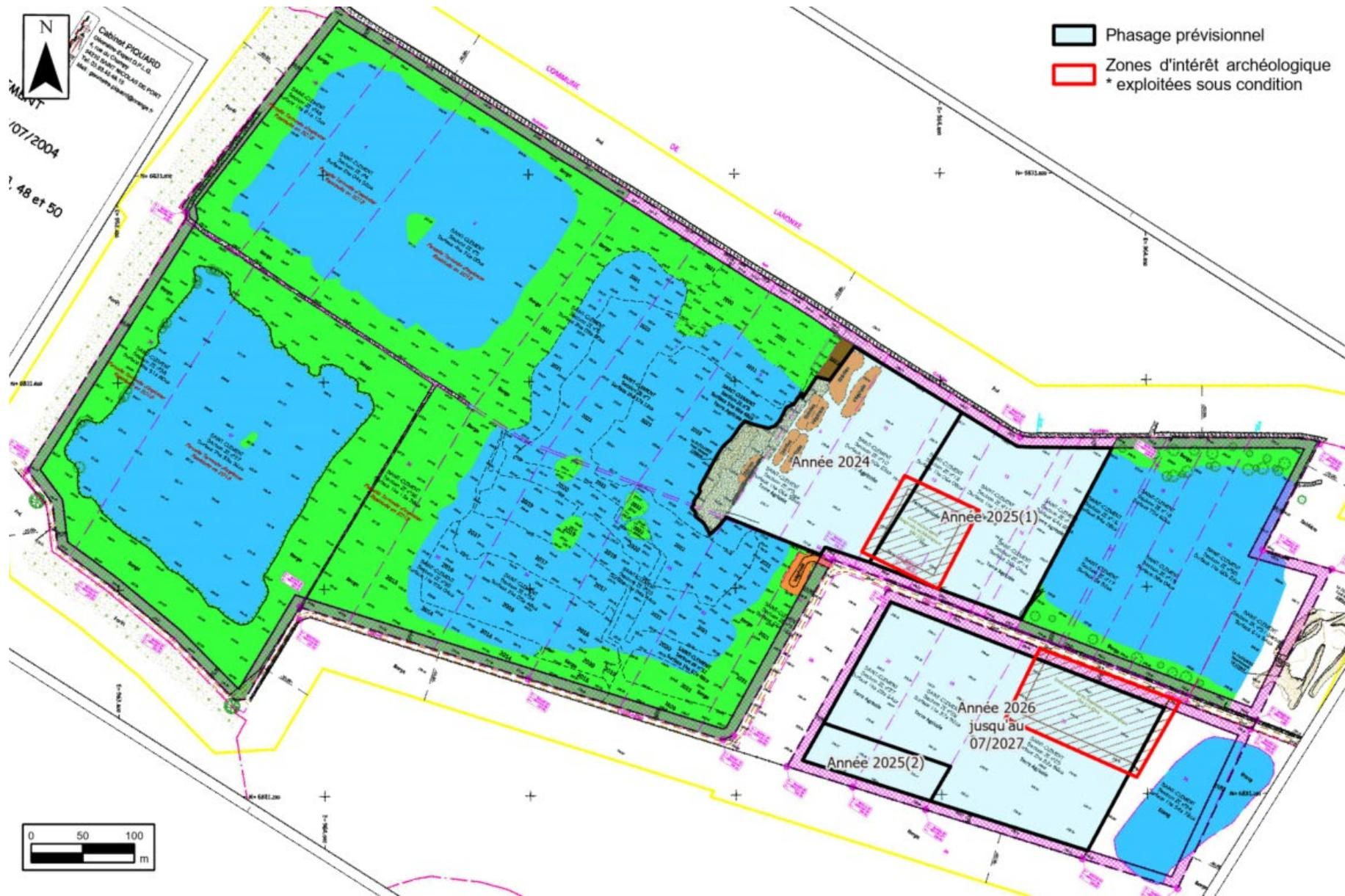


Figure 4 : Plan de phasage prévisionnel entre début 2024 jusqu'à la fin de la prolongation en juillet 2027
 (Fond de carte : plan de la carrière de Saint-Clément de décembre 2023)

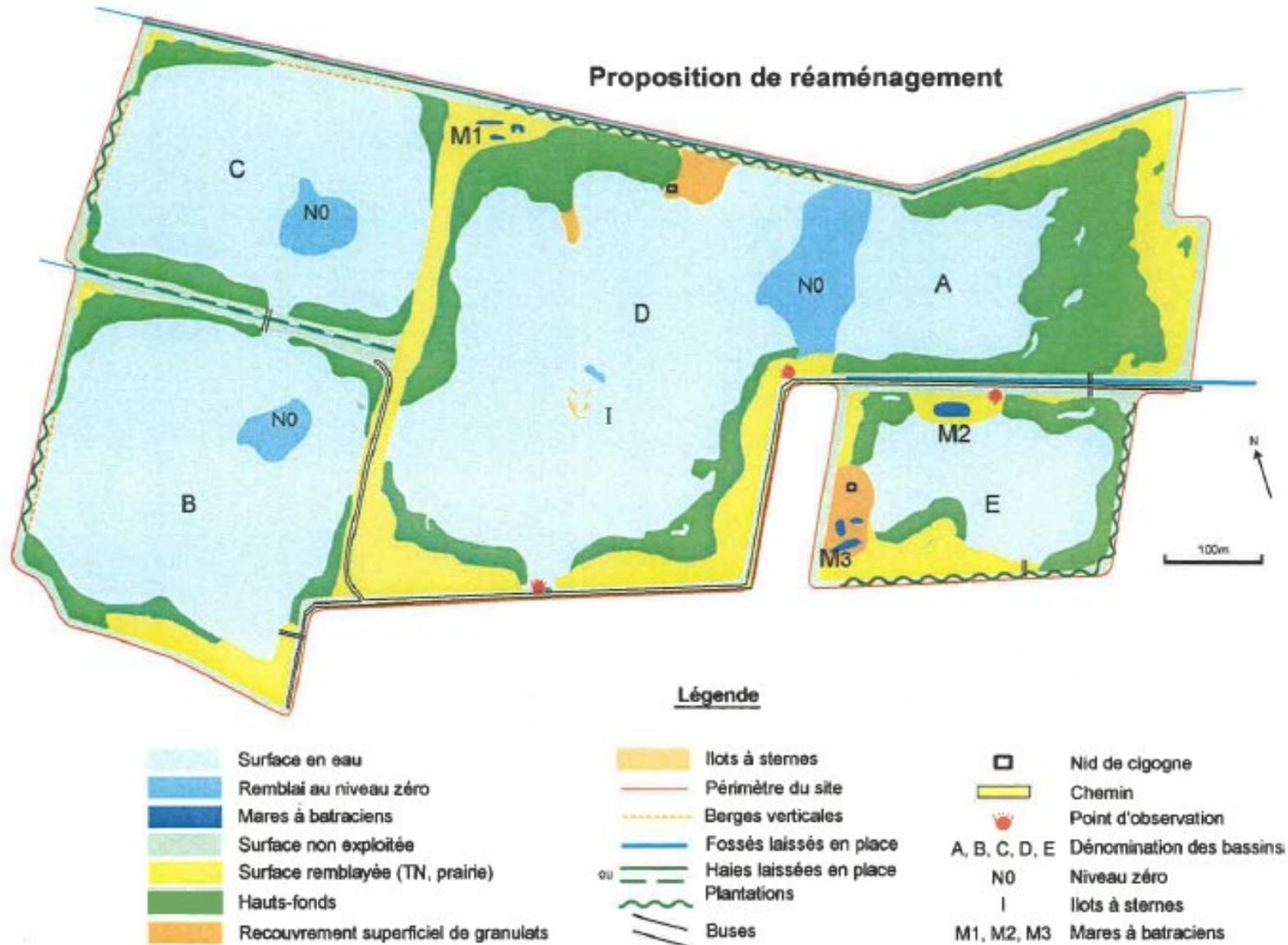


Figure 5 : Plan de réaménagement de la carrière présenté dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation en 2002.

VI.3- Etude du caractère substantiel ou non de la demande de prolongation

L'Article R.181-49 du Code de l'Environnement précise que toute demande de prolongation de l'autorisation environnementale « est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ».

Le tableau suivant récapitule les impacts liés à la prolongation de trois ans de l'autorisation.

ENJEUX	IMPACTS LIES A LA PROLONGATION DE TROIS ANS SUPPLEMENTAIRES DE L'AP
METHODE D'EXPLOITATION	La méthode d'exploitation ne sera pas modifiée par rapport à l'autorisation actuelle (AP de 2004). Aucune nouvelle activité ne sera mise en place sur la période d'exploitation.
RYTHME D'EXPLOITATION / TRAFIC ROUTIER	La production sera identique à celle autorisée par l'AP de 2004, à savoir 200 000 tonnes de granulats maximal par an. Il n'y aura pas de trafic routier supplémentaire à celui qui est actuellement en place sur le site.
SECURITE PUBLIQUE	La carrière de Saint-Clément maintiendra les mesures de sécurité publiques prévues par l'AP de 2004 à savoir les clôtures autour de l'emprise autorisée, le portail limitant l'accès au site ainsi que les panneaux signalant la carrière et les dangers qui y sont liés.
EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	La méthode d'exploitation ne sera pas modifiée par rapport à l'autorisation actuelle et les mesures mises en place pour la protection des eaux seront maintenues. → Aucun impact supplémentaire sur les eaux superficielles et souterraines.
EMISSIONS DE POUSSIÈRES	La méthode d'exploitation ne sera pas modifiée par rapport à l'autorisation actuelle. Les actions menées pour limiter les émissions seront maintenues. → Aucun impact supplémentaire lié aux émissions de poussières.
EMISSIONS SONORES	La prolongation de l'autorisation n'engendrera pas de suractivité par rapport à l'activité actuelle de la carrière. Il n'y aura donc pas d'impacts supplémentaires. → Aucun impact supplémentaire lié aux émissions sonores
MILIEUX NATURELS	La prolongation de l'autorisation n'impactera pas des milieux naturels supplémentaires.

L'ensemble des enjeux présentés ci-dessus ne sont pas modifiés dans le cadre de la prolongation de la carrière de Saint-Clément. La demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière est à considérer comme **une modification non substantielle**.

VII- GARANTIES FINANCIERES

VII.1- Contexte réglementaire

Depuis la Loi du 4 Janvier 1993, les carrières sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Elles sont classées selon la rubrique 2510-1 et sont soumises à autorisation. La réglementation oblige les exploitants à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation (Articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement).

Avec l'Arrêté Ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, le mode de calcul des garanties financières est fixé par voie réglementaire et de manière forfaitaire, avec actualisation suivant l'indice TP 01 et le taux de T.V.A.

Le mode de calcul forfaitaire est établi pour les trois catégories d'exploitation de carrière suivantes :

- Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
- Carrières en « fosse » ou « à flanc de relief » ;
- Autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 2 de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées.

L'Article 8° du décret D.181-15-2 du Code de l'Environnement précise que toute demande d'autorisation environnementale doit comprendre « *Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L.516-127* ».

Le calcul des garanties financières liées à la demande de prolongation de l'autorisation est détaillé dans les paragraphes suivants.

VII.2- Calcul du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des travaux de remise en état réalisés en cas de défaillance de l'exploitant. Ce montant est calculé par période quinquennale.

Le montant des garanties financières du site est établi à partir du mode de calcul forfaitaire de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 9 Février 2004 et de son Arrêté modificatif du 24 Décembre 2009.

➤ Calcul forfaitaire

La carrière de Saint-Clément appartient à la première catégorie, à savoir « *Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle* » :

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

Avec

C_R	Montant de référence des garanties financières pour la période considérée
S1 (en ha)	Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
S2 (en ha)	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
L (en m)	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

➤ Coûts unitaires

C1	15 555 €/ha
C2	34 070 €/ha
C3	47 €/m

On définit α tel que :

$$\alpha = \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{(1 + \text{TVA}_0)}$$

Avec

Index	Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixées dans l'Arrêté Préfectoral (TP01= 128.3 au 06/2023)
Index₀	Indice TP01 de mai 2009, soit 616,5
TVA_R	Taux de la T.V.A. applicable lors de l'établissement de l'Arrêté Préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
TVA₀	Taux de la T.V.A. applicable au janvier 2009, soit 0,196.

A titre indicatif, le dernier indice connu à ce jour est celui de juin 2023 pour **TP01 = 130.7**, auquel on applique un coefficient de 6,5345 pour se raccorder à l'ancien paramètre TP01 base 100 de janvier 1975. De même, le taux de la **T.V.A.** applicable est de **0,2**. De ce fait, la valeur de l'indice α est actuellement de **1,390**.

➤ Superficies estimées

Les différentes superficies prises en compte sont récapitulées dans le tableau et la cartographie présentés ci-après.

S1	S2	L
Surface occupées par : - L'installation de traitement des matériaux ; - Les stocks de matériaux et les produits finis ; - Les locaux de l'exploitation. L'emprise au sol des pistes d'accès aux zones d'extraction.	Correspond à la surface en chantier (zones en cours de réaménagement, d'exploitation ou de découverte) diminuée des surfaces remises en état.	Correspond au linéaire des berges en cours d'exploitation.

VII.3- Montant des garanties financières pour la prolongation de l'autorisation

➤ Détails des calculs

Les calculs des garanties financières ont été réalisés sur la base du phasage d'exploitation établi dans le cadre de l'étude d'impact de 2002, du plan de réaménagement présenté précédemment en **Figure 5** et du dernier plan d'exploitation de la carrière datant de novembre 2023 (**Annexe 05**). Les garanties financières sont calculées à juillet 2026, soit une année avant la fin de la prolongation demandée.

Les éléments de base pour le calcul des garanties financières pour cette période de trois ans sont :

PARAMETRES	S1	S2	L
Surfaces et linéaires considérés	0.53 ha	1.27 ha	305 m

$$\begin{aligned}
 \text{Soit } C_{R1} &= \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3) \\
 &= \alpha \times (0.53 \text{ ha} \times 15\,555 \text{ €} + 1.27 \text{ ha} \times 34\,070 \text{ €} + 305 \times 47 \text{ €}) \\
 &= \alpha \times (8\,245 \text{ €} + 43\,270 \text{ €} + 14\,335 \text{ €}) \\
 &= \alpha \times 65\,850 \text{ €}
 \end{aligned}$$

Pour information, avec $\alpha = 1,390$, le montant du calcul forfaitaire pour la première période quinquennale s'élève à **91 530 €**



Figure 6 : Cartographie présentant les surfaces et linéaires utilisés pour le calcul des garanties financières à juillet 2026.

VIII- ANNEXES

CODE ANNEXE	TITRE DU DOCUMENT	AUTEUR	DATE PUBLICATION
Annexe_ 01	Extrait Kbis de la S.A. VICAT		
Annexe_ 02	Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2004	Préfecture de la Meurthe-et-Moselle	05/07/2004
Annexe_ 03	Arrêté Préfectoral de changement d'exploitant du 27 avril 2017	Préfecture de la Meurthe-et-Moselle	27/04/2017
Annexe_ 04	Rapport de la DREAL notifiant la cessation partielle d'activité datant du 29/01/2018	Préfecture de la Meurthe-et-Moselle	29/01/2018
Annexe_ 05	Plan topographique de la carrière	GRANULATS VICAT	21/11/2023
Annexe_ 06	Arrêté de prescription de fouilles	Préfecture de la Meurthe-et-Moselle	08/11/2023
Annexe_ 07	Acte de cautionnement des garanties financières	Crédit Agricole	01/04/2019

Annexe 1 - Extrait KBis de la Société VICAT





N° de gestion 1993B00354

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 20 novembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 768 200 255 R.C.S. Vienne
Date d'immatriculation 29/11/1993
Dénomination ou raison sociale **GRANULATS VICAT**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 6 087 696,00 Euros
Adresse du siège 4 Rue Aristide Berges Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau
Activités principales Exploitation de carrières.
Durée de la personne morale Jusqu'au 29/11/2092
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms PETETIN Didier Marc Jean-Marie
Date et lieu de naissance Le 26/02/1967 à Nancy (54)
Nationalité Française
Domicile personnel 17 Rue Saint Benoit 78610 Auffargis

Directeur général

Nom, prénoms THIEULOT Eric Pascal
Date et lieu de naissance Le 11/06/1971 à Corbeil-Essonnes (91)
Nationalité Française
Domicile personnel 12 B Rue Blaise Pascal 78960 Voisins-le-Bretonneux

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
WOLFF ET ASSOCIES
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 19 Boulevard Berthelot 63400 Chamalières
Immatriculation au RCS, numéro 479 908 949 RCS Clermont Ferrand

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination KPMG AUDIT
Adresse 51 Rue de Saint-Cyr CP 409 69338 Lyon Cedex 09

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F06/002927 du 21/08/2006 Fusion-absorption de la société CARRIERES ET GRAVIERES NORD ISERE - C.G.N.I. 4, rue Aristide Bergès 38080 L'ISLE D'ABEAU, 563 620 103 RCS VIENNE à compter du 30 juin 2006.

- Mention n° F09/005650 du 20/08/2009 Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
SCI LES MOUCHETTES 4 Rue Aristide Berges 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 340 741 610 RCS GTC Vienne, société apporteuse
avec date d'effet au 30/06/2009

- Mention n° F09/005652 du 20/08/2009 Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
IMMOBILIERE MODERNE 4 Rue Aristide Berges 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 441 760 485 RCS GTC Vienne, société apporteuse
avec date d'effet au 30/06/2009

N° de gestion 1993B00354

- *Mention n° F09/005653 du 20/08/2009* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
BELVISI FRERES Aire Profondée 83330 SAINTE ANNE D'EVENOS, 302
136 197 RCS GTC Toulon, société apporteuse
avec date d'effet au 30/06/2009
- *Mention n° F09/009128 du 31/12/2009* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
HOLDING ESCOLLE CONSTRUCTION 4 Rue Aristide Berges 38080
L'ISLE-D'ABEAU, 387 586 969 RCS GTC Vienne, société apporteuse
avec date d'effet au 01/07/2009
- *Mention n° F10/001408 du 24/02/2010* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
ENTREPRISE Georges BEROU 4 Rue Aristide Berges 38080 L'ISLE-
D'ABEAU, 398 044 222 RCS GTC Vienne, société apporteuse, avec effet
rétroactif au 1er janvier 2009
SCI LES CAILLATES 1327 Avenue de la Houille Blanche 73000
CHAMBERY, 316 431 428 RCS GTC Chambéry, société apporteuse, avec
effet rétroactif au 1er janvier 2009
SABLIERES DU GRESIVAUDAN Lieu-dit LA GACHE 38530
BARRAUX, 065 502 627 RCS GTC Grenoble, société apporteuse, avec effet
rétroactif au 1er janvier 2009
SCI LES BRUYERES 1327 Avenue de la Houille Blanche 73000
CHAMBERY, 341 727 493 RCS GTC Chambéry, société apporteuse, avec
effet rétroactif au 1er octobre 2009
- *Mention n° F10/005577 du 24/08/2010* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
SCI LES PEROUSES, 335 172 771 RCS GTC Chambéry, société apporteuse
avec date d'effet au 30/06/2010
- *Mention n° F11/005264 du 22/07/2011* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
SOCIETE DES ENTREPRISES RUDIGOZ S.E.R Les Communaux Route
de Saint Maurice de Gourdans 01800 PEROUGES, 765 200 183 RCS GTC
Bourg en Bresse, société apporteuse
B.R.A. 2 Chemin du Roulet 69100 VILLEURBANNE, 310 307 392 RCS
GTC Lyon, société apporteuse
avec date d'effet au 30/06/2011
- *Mention n° F12/000703 du 25/01/2012* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
CARRIERE DE LA FAUCHERE Carrière de la Fauchère 03210
SOUVIGNY, 935 450 023 RCS GTC Cusset, société apporteuse
SOCIETE AZUREENNE DE GRANULATS 217 Route de Grenoble 06200
NICE, 968 801 274 RCS GTC Nice, société apporteuse
avec date d'effet au 31/12/2011
- *Mention n° F12/007540 du 10/10/2012* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
MATERIAUX 1 Allée de Longchamps 54500 VANDOEUVRE-LES-
NANCY, 378 298 392 RCS GTC Nancy, société apporteuse
avec date d'effet au 28/09/2012
- *Mention n° F16/003221 du 17/03/2016* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DAUPHINE Les Trois Vallons
4 Rue Aristide Berges 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 327 204 988 RCS GTC
Vienne, société apporteuse
avec date d'effet au 30/11/2015 et effet rétroactif au 01/01/2015
- *Mention n° F16/003427 du 22/03/2016* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
ETABLISSEMENTS TRUCHON Route du Grésivaudan 38530
CHAPAREILLAN, 068 500 768 RCS GTC Grenoble, société apporteuse
à compter du 31/12/2015 avec effet rétroactif au 01/01/2015
- *Mention n° F16/007420 du 13/07/2016* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
LOUIS THIRIET ET CIE Lieu-dit Chauffontaine 54300 HERIMENIL, 762
800 977 RCS GTC Nancy, société apporteuse
à compter du 30/06/2016 avec effet rétroactif au 01/01/2016
- *Mention n° F17/005689 du 30/06/2017* Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
SABLIERES DE PONT DU CHATEAU Chemin des Martailles 63430 LES
MARTRES-D'ARTIERE, 484 297 775 RCS GTC Clermont Ferrand, société
apporteuse
à compter du 31/05/2017 avec effet rétroactif au 01/01/2017

N° de gestion 1993B00354

- Mention n° F17/007516 du 08/09/2017

Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
ETABLISSEMENTS VIALE Lieu-dit Plan d'Arve Taconnaz 74310 LES
HOUCHES, 317 468 239 RCS GTC Annecy, société apporteuse
à compter du 31/07/2017 avec effet rétroactif au 01/03/2017

- Mention n° F18/000706 du 23/01/2018

Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :
ETABLISSEMENT ANTOINE FOURNIER 4 Rue Aristide Berges LES
TROIS VALLONS 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 586 550 147 RCS GTC
Vienne, société apporteuse
à compter du 30/11/2017 avec effet rétroactif au 01/01/2017

- Mention n° F21/012602 du 02/08/2021

Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : Société par actions simplifiée
société par actions simplifiée - SABLIERES DIER Mare de Mancourt 57365
ENNERY, 343 826 400 RCS TI Metz, société apporteuse
avec date d'effet au 31/05/2021 et effet rétroactif au 01/01/2021

- Mention n° F22/011779 du 22/06/2022

Fusion ayant entraîné une augmentation de capital : Sociétés ayant participé
à l'opération : SA CARRIERES DE BELLECOMBE 4 Rue Aristide Berges
- Les Trois Vallons - 38080 L'ISLE-D'ABEAU, 342 202 199 RCS GTC
Vienne, société apporteuse.
avec date d'effet au 31/05/2022.
Effet fiscal au 01/01/2022

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 4 Rue Aristide Berges Les Trois Vallons 38080 L'Isle-d'Abeau

Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières.

Date de commencement d'activité 06/04/1993

Origine du fonds ou de l'activité Transfert
Transfert du siège social et établissement principal de JASSANS
RIOTTIER (01480) 191 rue du Beaujolais, à L'ISLE D'ABEAU (38081)
Les Trois Vallons - 4, rue Aristide Bergès, à compter du 06 Avril 1993.

Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Plaine de Faverges 38510 Creys-Mépieu

Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières.

Date de commencement d'activité 01/04/2012

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg en Bresse
R.C.S. Cusset
R.C.S. Grasse
R.C.S. Nice
R.C.S. Troyes
R.C.S. Romans
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Grenoble
R.C.S. Le Puy en Velay
R.C.S. Nancy
R.C.S. Metz
R.C.S. Thionville
R.C.S. Clermont Ferrand

N° de gestion 1993B00354

R.C.S. Lyon
R.C.S. Villefranche-Tarare
R.C.S. Chalon sur Saône
R.C.S. Mâcon
R.C.S. Chambéry
R.C.S. Annecy
R.C.S. Toulon

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 29/11/1993

Mise en harmonie des statuts avec les lois des 30/12/81 et 03/01/83 - AGE du 23/12/83 - (Modification au RCS de BOURG EN BRESSE le 10/04/1984)

Mise en harmonie des statuts - AGM du 25/06/1985 (Modification du RCS de BOURG EN BRESSE le 07/03/1986).

MODIFICATION LE 15 DECEMBRE 1994 :

Suppression de l'activité de négoce de matériaux de construction par suite de l'apport de cette branche d'activité à la société anonyme de Tuyaux de matériaux et d'agglomérés - SATMA - dont le siège social est à L'ISLE D'ABEAU (Isère) 4, rue Aristide Bergès. Date d'effet : 11/10/1990

DECLARATION MODIFICATIVE du 14 Mars 1996 :

Fusion absorption des sociétés TRAVAUX ET CARRIERES, S.A. dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie), RCS CHAMBERY B 746 120 245 et L'ENTREPRISE GENERALE PERINETTI & FILS, SARL dont le siège social est à CHAMOIX SUR GELON (Savoie), RCS CHAMBERY B 745 420 554 par la société GRANULATS RHONE-ALPES à compter du 1er Janvier 1995 :

Concernant la société TRAVAUX ET CARRIERES S.A. :

L'actif net apporté s'élève à 54.641.754,00 Frs

Concernant la société L'ENTREPRISE GENERALE PERINETTI & FILS SARL :

L'actif net apporté s'élève à 596.464,00 Frs.

Dépôt au greffe le 13 Mars 1996

Publicité : LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 15 Décembre 1995.

DECLARATION MODIFICATIVE du 16 Mars 2001 :

Fusion absorption de la société EURO AGREGATS 330 964 719 RCS BOURG EN BRESSE, à compter du 28 décembre 2000.

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 12 janvier 2001.

- Mention du 24/02/2010

Modification de la dénomination sociale : ancienne dénomination : GRANULATS RHONE-ALPES - nouvelle dénomination : GRANULATS VICAT

- Mention n° F10/001408 du 24/02/2010

Apport partiel d'actif de la société :

ENTREPRISE BOUE FILS Lieu-dit BOURJAGUET 31390 CARBONNE, 620 800 359 RCS GTC Toulouse - Apport partiel d'actif de la branche d'activité "Granulats"

SOCIETE MARIOTTO BETON Route de Paris 31150 FENOUILLET, 720 803 121 RCS GTC Toulouse - Apport partiel d'actif de la branche d'activité "Granulats"

- Mention n° F11/002023 du 10/03/2011

Apport partiel d'actif : sociétés ayant participé à l'opération :

BETON RHONE-ALPES, 309 918 464 RCS GTC Vienne, société bénéficiaire

avec date d'effet au 31 décembre 2010

- Mention n° F12/000703 du 25/01/2012

Apport partiel d'actif : sociétés ayant participé à l'opération :

BETONS GRANULATS DU CENTRE Chemin des Martailles 63430 LES MARTRES-D'ARTIERE, 327 336 343 RCS GTC Clermont Ferrand

avec date d'effet au 31/12/2011

Le Greffier




Administrateur provisoire

FIN DE L'EXTRAIT



Annexe 2 - Arrêté Préfectoral du 05 juillet 2004





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Demande d'autorisation d'extension de carrière

Bureau de l'environnement

2002-610

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le Code Minier et les textes pris pour son application,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la demande présentée par M. Christian THIRIET, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la société Louis THIRET & Cie, dont le siège social est situé à Chaufontaine - 54300 HERIMENIL, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT CLEMENT,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 2004,

VU la lettre du Conseil Général du 18 juin 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 27 mai 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Louis THIRET & Cie, dont le siège social est situé à Chaufontaine - 54300 HERIMENIL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la Commune de SAINT CLEMENT aux endroits précisés ci-dessous :

Section	N° de parcelles	Lieu-dit
ZE	3	Les Avrots
ZE	4	Les Avrots
ZE	5	Les Avrots
ZE	6	Les Avrots
ZE	7	Les Avrots
ZE	8	Les Avrots
ZE	9	Les Avrots
ZE	10	Les Avrots
ZE	11	Les Avrots
ZE	12	Les Avrots
ZE	13	Les Avrots
ZE	14	Les Avrots
ZE	15	Les Avrots
ZE	16	Les Avrots
ZE	17	Les Avrots
ZE	18	Les Avrots
ZE	19	Les Avrots
ZE	50	Les Avrots
ZE	21	Les Avrots
ZE	24	Pré Xae
ZE	25	Pré Xae
ZE	26	Pré Xae
ZE	27	Pré Xae
ZE	31	Pré Xae
ZE	32	Pré Xae
ZE	33	Pré Xae
ZE	34	Pré Xae
ZE	35	Pré Xae
ZE	36	Pré Xae
ZE	37	Pré Xae
ZE	38	Pré Xae

Superficie totale : 51 ha 95 a 59 ca.

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de **20 ans** qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512.2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Numéro</u>	<u>Activité – Capacité maximale</u>	<u>A/D</u>
2510.1	CARRIÈRE (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes Tonnage total autorisé pour l'extraction : 2 700 000 tonnes	A

La capacité maximale annuelle de l'ensemble des sites alluvionnaires exploités par la société THIRIET est limitée à 350 000 tonnes.

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés au bâtiment, génie civil, et aux travaux publics et routiers.

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement avec un rabattement partiel de la nappe ,
- l'extraction des matériaux qui aura lieu en eau sans rabattement de la nappe,
- l'exploitation par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs.

Aucune extraction de matériaux est réalisée au niveau du fossé à saules, localisé en bordure Nord-Est des parcelles ZE 24, 25, 26 et 27. Ce fossé doit être préservé et conservé en l'état.

La conduite d'exploitation ne doit, en aucun cas, interférer sur la parcelle ZE 28 retirée du projet suite au constat de sa rareté floristique.

ARTICLE 4

La société Louis THIRET & Cie adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

5.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant devra fournir un plan topographique à l'échelle du 1/2000 comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement, et des courbes d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de la demande d'autorisation.

5.3. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.4. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.3.

5.5. - Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du Préfet de Région SRA 2003 – 07 du 7 janvier 2003.

L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

5.6. La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.7. Les aménagements hydrauliques seront soumis à approbation par le service chargé de la police des eaux avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Epaisseur d'extraction

- épaisseur d'extraction maximale : 5,20 m

- cote minimale NGF : 236,70 m

6.3 - Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au plan de phasage prévu dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par pelle mécanique. Le rabattement de la nappe phréatique est autorisé. Il devra être limité dans le temps et ne pourra pas descendre en dessous de 50 cm sous le toit des graves.

Ils ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Les aménagements hydrauliques du site seront respectés conformément à l'étude d'impact.

ARTICLE 8 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 7.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1. L'alimentation en eau potable du site est réalisé par bouteilles .

9.2. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

9.3.- Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délais, d'une déclaration auprès de l'inspecteur des installations classées et de la Préfecture ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet direct ou indirect des eaux de procédés dans la rivière est interdit.

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les eaux usées devront être traitées par une filière d'assainissement non collectif conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et autorisée préalablement par le maire de la commune.

9.5 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

9.6. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics devra être facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

9.7. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

9.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.9. Tout travail est interdit de 19 h 30 à 6 h 30 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."

9.10. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 10 - POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95.694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

ARTICLE 11 - EMPOUSSIERAGE

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 - TRANSPORTS

Les matériaux après traitement sont acheminés par voie routière sur les sites d'utilisation.

ARTICLE 13 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT

14.1. En fin d'exploitation, la société Louis THIRIET & Cie remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

14.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 15 – ETAT FINAL

15.1. - Stabilité des ouvrages

Un an avant la fin des travaux, la bonne tenue des aménagements hydrauliques sera vérifiée par le service chargé de la police de l'eau, lors d'une visite avec l'Inspection des Installations classées et un représentant de l'exploitant. Eventuellement, l'exploitant procédera aux réparations nécessaires après avoir recueilli l'accord du service de la police de l'eau sur la consistance des travaux.

Les berges seront talutées comme indiqué dans le plan de réaménagement, revêtues de terres végétales et engazonnées.

Les digues entre étangs devront avoir une largeur minimale de 30 m en haut de berge.

Les bassins seront disposés suivant le plan de l'état final de l'étude d'impact. La communication entre les différents bassins devra privilégier les seuils aux buses.

15.2. - Libre écoulement des eaux de crue

En tout point, le terrain naturel sera respecté.

Une vérification de la topographie du terrain sera effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Seront autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures seront dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé en 6.4.

15.3. – Qualité des eaux et du milieu naturel

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

L'apport de matériaux extérieurs est strictement interdit.

15.4. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

15.5. La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 16 - FIN D'EXPLOITATION

16.1. L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.2 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

16.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES

(REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

17.1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est défini dans le tableau ci-dessous :

PHASES	ANNEES	GARANTIES EN EUROS
1	1 – 5	143 000
2	6 – 10	142 000
3	11 – 15	140 000
4	16 - 20	140 000

17.2. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

17.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 18

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19

En application de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est fixé à :

- notification
- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
 - 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21

En application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 22 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Fraimbois, Gerbeviller, Laronxe, Moncel les Luneville, Moyen, Saint Clément, Vathimenil et Chènevères.

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous Préfet de LUNEVILLE, Messieurs. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société THIRIET

et dont ampliation sera adressée à :

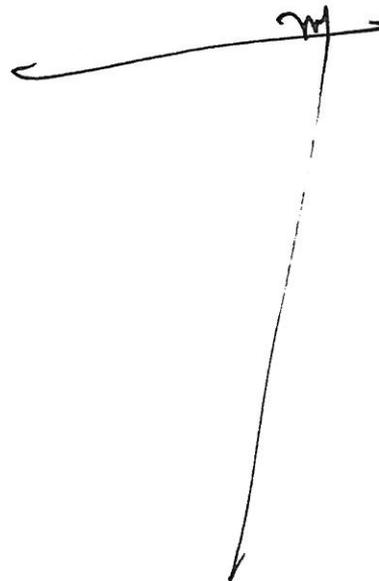
- M. le directeur départemental de l'équipement,

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur interrégional de la navigation du Nord est.

Nancy, le 05 JUIL. 2004

Le Préfet Pour le Préfet
et par délégation,
| Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end, and a vertical line extending downwards from the center of the horizontal line.

Marc BURG

Annexe 3 - Arrêté Préfectoral de changement d'exploitant du 27 avril 2017



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des procédures environnementales

N ° 2016-1499

**arrêté préfectoral autorisant la société SAS GRANULATS VICAT à poursuivre
l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires implantée
sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT
en lieu et place de la société Louis THIRIET et Cie**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R.181-47 et R. 516-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-610 du 5 juillet 2004 autorisant la société Louis THIRIET et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par la société SAS GRANULATS VICAT en date du 14 octobre 2016 pour poursuivre l'exploitation des installations classées susvisées en lieu et place de la société Louis THIRIET et Cie ;

VU l'avis et les propositions figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/CM/LL/095-2017 du 21 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société SAS GRANULATS VICAT pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires implantée sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT, en lieu et place de la société Louis THIRIET et Cie, répond aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-610 du 5 juillet 2004 et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SAS GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès - BP 33-38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée en lieu et place de la société Louis THIRIET et Cie à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2002-610 du 5 juillet 2004.

Article 2 : Constitution des garanties financières

Le nouvel exploitant de la carrière désigné à l'article 1er du présent arrêté est tenu, **avant toute reprise de travaux dans la carrière ou au plus tard dans le délai de 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, d'avoir adressé au Préfet un document, conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012, attestant de la constitution de ces garanties financières pour le montant minimal fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-610 du 5 juillet 2004.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières susvisée, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-CLEMENT,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville, le maire de Saint-Clément sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Granulats Vicat

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le

27 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

**Annexe 4 - Rapport de la DREAL notifiant la cessation partielle d'activité datant du
29/01/2018**





Envoyé par mail le 14/02/18 à :
- H. Beubrand.
- C. Noailly.

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

NANCY, le 29 janvier 2018

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
8 bis rue Pierre Fourier - CS 12247
54022 NANCY Cedex

Nos réf. : PP/AML/LL/046-2018
Affaire suivie pour : Anne-Marie LOSTRIAT
anne-marie.lostriat@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.83.36.80.49. Fax : 03.83.37.63.66

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Cessation partielle d'exploitation par la société GRANULATS VICAT de sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT.

Réf. : Transmission préfectorale du 25 novembre 2016.

Rédigé par L'Inspectrice de l'Environnement	Vérifié par La Cheffe de la Division de Nancy	Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Nancy, le 2 février 2018 Pour la Directrice Régionale, Le Chef de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.
<i>Signé</i> Anne-Marie LOSTRIAT	<i>Signé</i> Anne-Laure FUHRER	<i>Signé</i> Pascal PELINSKI

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Par dossier transmis le 24 novembre 2016 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la société GRANULATS VICAT a notifié à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle la cessation partielle d'activité de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT aux lieux-dits « les Avrots ».et « le Pré Xae ».

Ce dossier de notification était composé d'un mémoire de remise en état de la partie du site concernée conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

1. Contexte

L'exploitation de la carrière susvisée est autorisée par l'arrêté préfectoral 2002-610 du 5 juillet 2004 pour une durée maximale de 20 ans, une production annuelle de matériaux de 200 000 tonnes/an et sur une superficie totale d'environ 51 ha 95 a 59 ca.

L'exploitant déclare avoir terminé les travaux d'exploitation et de remise en état des parcelles ci-dessous et souhaite les restituer partiellement :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
SAINT-CLEMENT	Les Avrots	ZE	3 (renommée ZE 48)
			4
			5
SAINT-CLEMENT	Pré Xae	ZE	36
			37
			38

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe notamment les prescriptions devant être mises en œuvre par l'exploitant pour la remise en état de la carrière après l'exploitation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction des matériaux alluvionnaires, qui doit tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état inclut le nettoyage des terrains, c'est-à-dire l'enlèvement de tout matériel, matériaux et déchets divers.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état du site de la carrière doit :

- réduire les impacts des extractions de matériaux sur le fonctionnement hydraulique du « système Meurthe »,
- créer un ensemble de milieux aux faciès diversifiés, en cohérence avec les typologies d'habitats rencontrés dans la vallée de la Meurthe ;
- restituer un espace réaménagé, biologiquement plus riche qu'en son état initial ;
- favoriser les espèces prioritaires observées sur le site et celles susceptibles d'y trouver un habitat favorable ;
- réaménager en complément avec les milieux périphériques, notamment le complexe de gravières existant et la Meurthe ;
- intégrer qualitativement le réaménagement à une logique de continuité du futur site NATURA 2000 voisin.

Au niveau de la zone, objet de la présente restitution, le plan de réaménagement prévoit la création de 2 plans d'eau avec des zones de hauts-fonds.

2. Constats de l'inspection des installations classées

Le 5 septembre 2017, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, représentée par Madame Anne-Marie LOSTRIAT, inspecteur de l'environnement, a réalisé une visite de contrôle du site de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GRANULATS VICAT sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT.

2.1. Observations faites le 5 septembre 2017 sur le site de la carrière

Lors de la visite du 5 septembre 2017, il a été constaté que la partie concernée par la demande de cessation partielle d'activité de la carrière a été remise en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

d'autorisation 2002-610 du 5 juillet 2004 et aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et comme le montrent les photographies ci-dessous.



2.2. Avis du maire de la commune d'implantation de la carrière

Consulté sur ce dossier, le maire de la commune de SAINT-CLEMENT a répondu le 31 mars 2017 en précisant qu'il n'avait aucune remarque à formuler.

2.3. Avis du service chargé de la police de l'eau (DDT de Meurthe-et-Moselle)

Le service chargé de la police de l'eau (DDT de Meurthe-et-Moselle) a émis, en date du 11 juillet 2017, un avis favorable sous réserve que les dispositifs de retenue d'eau constitués de planches de bois placées en travers des exutoires des buses soient retirés afin de permettre un fonctionnement maximal des buses.

Lors de la visite d'inspection du 5 septembre 2017, ces dispositifs avaient bien été retirés.

3. Conclusions et suites proposées par l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport fait office de procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de remise en état partielle du site de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires que la société GRANULATS VICAT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT, tel que prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Ce procès-verbal ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement.

S'agissant d'une restitution partielle, l'exploitation étant en cours sur les autres parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral 2002-610 du 5 juillet 2004, il n'y a donc pas lieu de procéder à une levée des garanties financières.

Au regard des considérations ci-dessus et des constatations faites sur le site de la carrière le 5 septembre 2017, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, conformément à l'article R. 512-39-3 III du code de l'environnement, de transmettre copie du présent rapport pour information à la société GRANULATS VICAT, exploitant de la carrière, au maire de la commune de SAINT-CLEMENT et éventuellement au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Nancy, le

09 FEV. 2018

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des procédures environnementales

Affaire suivie par : M. Francis PIEKARSKI
Téléphone 03 83 34 27 65
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel Pref-DAL3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Vous m'avez adressé la déclaration de cessation partielle d'activité de votre carrière de Saint-Clément.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 III du code de l'environnement, après visite du site, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a établi le 29 janvier 2018 le procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux de remise en état du site.

Selon ces mêmes dispositions réglementaires, un exemplaire de ce procès-verbal doit vous être transmis et vous trouverez donc ci-joint un exemplaire de ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
la cheffe de service
H. Durand

Helène DURAND

Monsieur le Directeur
Granulats Vicat
Secteur Meurthe
Grande Rue
54300 HERIMENIL

Annexe 5 - Plan topographique de la carrière





Cabinet PIQUARD
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 4, rue du Champy
 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
 Tél: 03.83.45.48.15
 Mail: geometre.piquard@orange.fr

COMMUNE DE SAINT-CLEMENT

Arrêté Préfectoral : 2002-610 du 05/07/2004

Cadastre : ZK n° 51 (partie)
 Cadastre : ZE n° 4 à 10, 12 à 19, 24 à 27, 31 à 38, 48 et 50

SITUATION AU 21/11/2023

Légende :

- Périmètre des 50 m
- Périmètre de l'arrêté préfectoral
- Périmètre d'exploitation
- Zone exploitée réaménagée
- Zone exploitée en eau
- Zone exploitée réaménagement provisoire
- Zone découpée prête à exploiter

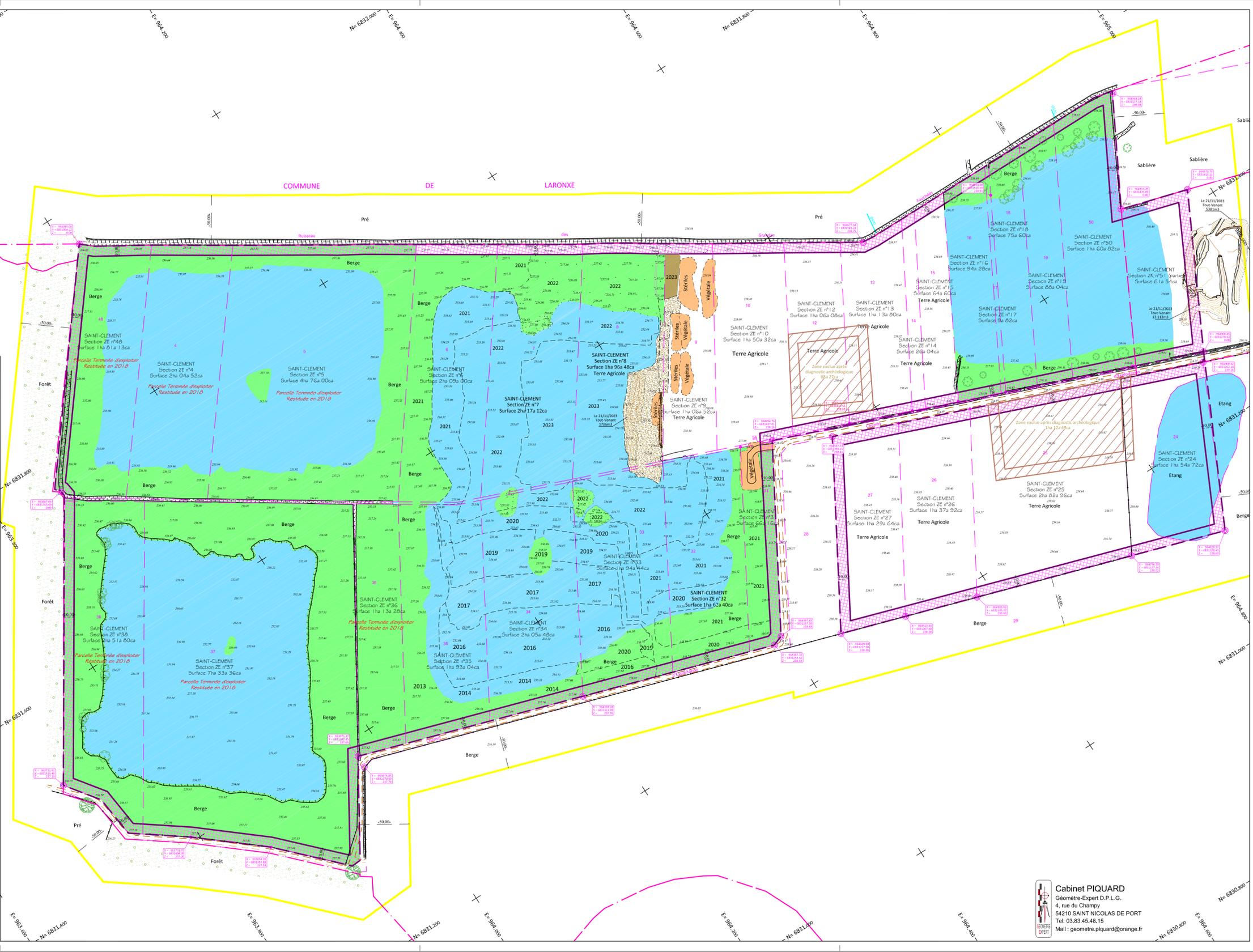
Date	Indice	Modifications
31/12/17	H	SITUATION AU 31/12/2017
20/11/18	I	SITUATION AU 20/11/2018
21/11/19	J	SITUATION AU 21/11/2019
11/02/20	K	SITUATION AU 11/02/2020
20/11/20	L	SITUATION AU 20/11/2020
16/11/21	M	SITUATION AU 16/11/2021
21/11/22	N	SITUATION AU 21/11/2022
21/11/23	O	SITUATION AU 21/11/2023

Echelle : 1/2000

Coordonnées :
 Lambert 93

Nivellement :
 NGF - IGN 69

GRANULATS VICAT
 Grande Rue
 54300 HERIMENIL
 Tél : 03 83 74 07 24
 Fax : 03 83 74 38 70



Cabinet PIQUARD
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 4, rue du Champy
 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
 Tél: 03.83.45.48.15
 Mail: geometre.piquard@orange.fr

Annexe 6 - Arrêté de prescription de fouilles



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SRA N° 2023/L598 DU 8 NOVEMBRE 2023
PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UNE FOUILLE D'ARCHÉOLOGIE
PRÉVENTIVE**

La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/001 du 03 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est (compétences générales) ;

VU l'arrêté n° 2023/006 du 03 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU le dossier de demande déposé par la Société Thiriet et Cie, pour le terrain situé à SAINT-CLÉMENT (54), lieudit « Les Avrots et le Pré Xaé », cadastré section ZE – parcelles 3 à 19, 21, 24 à 27, 31 à 38, 50 ; reçu le 20 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral SRA n° 2003-07 du 7 janvier 2003 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral SRA n° 2019/L563 du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté SRA n° 2003-07 du 7 janvier 2003 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU le rapport de diagnostic archéologique réalisé par l'Inrap reçu le 5 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Est en date des 7-9 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique correspondant à une occupation de la Protohistoire récente et un ensemble funéraire antique ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une fouille archéologique préventive sera mise en œuvre préalablement à la réalisation des travaux, sis en :

Région : GRAND EST
Département : Meurthe-et-Moselle
Commune : Saint-Clément
Adresse / lieu-dit : Les Avrots et Pré Xaé
Cadastre : section ZE, parcelles 12p, 13p et 25p

et réalisé par la SAS Granulats Vicat, représentée par l'agence régionale Lorraine – secteur Meurthe

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 12 300 m² environ (zone 1 : 8 400 m² ; zone 2 : 3 900 m²), est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), à un service archéologique de collectivité territoriale habilité ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 522-8 du code du patrimoine.

Cet agrément devra couvrir la période suivante : Protohistoire, Antiquité.

L'aménageur conclura avec l'opérateur un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité

Article 3 : La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 523-45 du code du patrimoine.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Granulats Vicat.

Fait à Metz, le 8 novembre 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Philippe KUCHLER

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

de la fouille archéologique préventive sise à : Saint-Clément – Les Avrots et Pré Xaé relative à une déclaration préalable pour le projet d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires

En application de l'article 2 de l'arrêté SRA 2023/L598 du 8 novembre 2023, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

1. LES DONNEES SCIENTIFIQUES

1.1. LE CONTEXTE DE L'OPERATION

La commune de Saint-Clément est localisée dans le département de la Meurthe-et-Moselle, à une quarantaine de kilomètres à l'est de Nancy et à une dizaine de kilomètre au sud-est de Lunéville. Elle est implantée non loin des rives de la Meurthe, sur un substrat géologique composé de sables et de graviers, recouverts de dépôts limoneux. Dans le cadre de la sixième phase d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Granulats Vicat, un diagnostic archéologique a été réalisé du 10 au 24 mai 2023, aux lieux-dits « Les Avrots » et « Pré Xaé », sous la direction de Laurent Forelle (Inrap), sur une surface de 107 528 m², pour un taux d'ouverture de 9,32 % (arrêté préfectoral SRA n° 2019/L563 du 15 octobre 2019). Le rapport de diagnostic a été remis au préfet de région le 5 septembre 2023.

Si les précédentes tranches d'extension de la carrière n'avaient livré aucun vestige archéologique ou aucune trace d'occupation humaine, ce diagnostic archéologique a révélé la présence, d'une part, d'un habitat ouvert associé à une activité de forge, attribué à la Protohistoire récente, et, d'autre part, de vestiges funéraires liés à la pratique de la crémation, datés du Haut-Empire.

1.2. LA NATURE DES VESTIGES

Les vestiges archéologiques identifiés apparaissent dans les sondages localisés en limite orientale (sondages 276, 320 et 322) et au nord-ouest (sondages 49, 50, 53 et 188) des emprises diagnostiquées, à une profondeur moyenne d'environ 0,50 m.

Pour la partie orientale, il s'agit de plusieurs bâtiments sur poteaux plantés, matérialisés par des trous de poteau ou des fosses d'installation (au nombre de 12 pour 5 fouillés), d'un diamètre compris entre 14 et 100 cm et conservés sur une profondeur oscillant entre 7 et 30 cm. Cet habitat ouvert est sans aucun doute associé à une activité de forge identifiée par la présence résiduelle de culots de forge et de scories, en particulier dans les sondages 318 et 319. Certaines de ces structures archéologiques ont notamment livré des fragments de céramique attribuables à La Tène finale. Elles peuvent donc être mises en relation avec l'enclos fossoyé laténien reconnu à environ 1 800 m plus à l'ouest, sur la commune de Fraimbois (Forelle et *alii* 2017).

Pour le secteur plus à l'ouest, il s'agit d'un ensemble funéraire matérialisé par trois crémations et des fosses de rejets aux contours incertains. L'une des trois crémations a été fouillée et étudiée. Le dépôt osseux comprend près de 700 fragments (poids total : 301,34 grammes) appartenant à un seul individu dont l'âge au décès, estimé entre 15 et 19 ans, a pu être déterminé par l'absence de synostose des parties distales de l'acromion et de l'ulna. En revanche, la diagnose sexuelle n'a pas pu être établie. Les ossements calcinés ont été recueillis dans une coupe en *Terra Negra* de type C8 attribuable au 1^{er} siècle de notre ère, ce qui permet de dater l'occupation funéraire du Haut-Empire.

Les vestiges funéraires liés à la pratique de la crémation semblent se caractériser par une certaine diversité, permettant d'envisager la fouille et l'étude d'une chaîne opératoire complète ou, à tout le moins, d'observer plusieurs étapes dans le rite. Par ailleurs, il est très probable que d'autres structures funéraires, notamment des crémations primaires, soient présentes à proximité des vestiges reconnus au diagnostic. Il est également à noter que ces derniers sont situés non loin d'un autre ensemble funéraire et deux habitats reconnus respectivement sur les communes de Laronxe (Forelle et alii 2021c) et de Fraimbois (Forelle et alii 2017 ; Forelle 2020), tous datés de la seconde moitié du 1^{er} siècle de notre ère.

Des investigations complémentaires sur l'habitat laténien et l'ensemble funéraire du Haut-Empire, directement menacés par les travaux d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires, offrent donc sans nul doute une opportunité de préciser les modalités d'occupations de la vallée de la Meurthe aux périodes protohistorique et antique.

1.3. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bonaventure 2011 : BONAVENTURE (B.), *Céramiques et société chez les Leuques et les Médiomatriques (II^e-I^{er} siècles avant J.-C.)*, Montagnac : Editions Monique Mergoïl, 2011 (*Protohistoire européenne*, 13), 330 p., ill.

Deffressigne-Tikonoff, Tikonoff 2005 : DEFFRESSIGNE (S.), TIKONOFF (N.), L'habitat à la fin du deuxième âge du Fer en Meurthe-et-Moselle : présentation des données récentes, dans FICHTL (S.) (dir.), *Hiérarchie de l'habitat rural dans le Nord-Est de la Gaule à La Tène moyenne et finale*, 2005, p.103-150 (*Archaeologia Mosellana*, 6).

Féliu 2008 : FÉLIU (C.), *Leuques et Médiomatriques à La Tène moyenne et finale*, thèse de doctorat, Strasbourg : Université Marc Bloch, 2008, 2 vol., vol. 1 : 317 p., vol. 2 : 417 p., ill.

Forelle et alii 2017 : FORELLE (L.) (dir.), MEYER (N.), PERNOT (P.), BOULANGER (K.), *Fraimbois, Meurthe-et-Moselle, Grand Est, Le Gros Hachot, Phase 4, une ferme leuque*, rapport d'opération de diagnostic archéologique, Metz : INRAP Grand Est, décembre 2017.

Forelle 2020 : FORELLE (L.) (dir.), *Grand Est, Meurthe-et-Moselle, Fraimbois, Le Blanc, Au Gué de Bœufs, Aux Etangs, Le Grand Hachot, La Morte du Pont*, rapport d'opération de diagnostic archéologique, Metz : INRAP Grand Est, mai 2020.

Forelle et alii 2021a : FORELLE (L.) (dir.), GEBHARDT-EVEN (A.), MEYER (N.), *Grand Est, Meurthe-et-Moselle, Laronxe, Betaigne et Lieffin*, rapport d'opération de diagnostic archéologique, Metz : INRAP Grand Est, janvier 2021.

Forelle 2021b : FORELLE (L.) (dir.), *Grand Est, Meurthe-et-Moselle, Saint-Clément, Les Avrots et Pré Xaé*, rapport d'opération de diagnostic archéologique, Metz : INRAP Grand Est, février 2021.

Forelle et alii 2021c : FORELLE (L.) (dir.), LEDUC (C.), MEYER (N.), VIDAL (P.), *Grand Est, Meurthe-et-Moselle, Laronxe et Moncel-lès-Lunéville, La Point des Crâs, Banal Bois, La Croisette*, rapport d'opération de diagnostic archéologique, Metz : INRAP Grand Est, avril 2021.

Forelle 2023 : FORELLE (L.) (dir.), *Grand Est, Meurthe-et-Moselle, Saint-Clément, Les Avrots et Pré Xaé, tranche 6*, rapport d'opération de diagnostic archéologique, Metz : INRAP Grand Est, août 2023.

2. LES OBJECTIFS SCIENTIFIQUES DE LA FOUILLE

Pour la période des âges des métaux, l'intervention s'attachera à documenter un habitat ouvert, associé à une activité de forge sans doute modeste, et privilégiera les objectifs suivants :

- Préciser la chronologie de l'occupation ;
- Saisir la nature et l'importance de l'occupation en identifiant les différentes activités domestiques et artisanales (forge) réalisées sur le site. Ces données contribueront ainsi à une meilleure connaissance de l'occupation laténienne et éventuellement de ses spécificités régionales ou micro-régionales ;
- Reconnaître en plan et relever l'ensemble des structures, et s'attacher à restituer l'organisation globale du site et son insertion dans le territoire environnant (types de structures et de bâtiments, orientations privilégiées, limites ou partitions internes...) ;
- Identifier et documenter les structures d'habitat en comprenant leur organisation à partir de la répartition spatiale des artefacts et écofacts en proposant une ou plusieurs hypothèses de restitutions des éventuels bâtiments ;
- Situer l'occupation au sein des groupes culturels laténiens régionaux de la vallée de la Meurthe (Leuque) et des réseaux d'échanges à plus ou moins longues distances ;
- Contribuer de manière significative au référentiel régional à travers les études des structures et des mobiliers ;
- Identifier d'éventuelles spécificités régionales ou micro-régionales à mettre en lien avec les établissements ruraux laténiens situés à proximité et mis en évidence lors des opérations d'archéologie préventive menées depuis les années 1990.

Pour la période antique, l'intervention s'attachera à documenter des vestiges funéraires liés à la pratique de la crémation et privilégiera les objectifs suivants :

- Reconnaître en plan et relever l'ensemble des structures. L'intégralité des tombes devra être étudiée afin de pouvoir procéder à une étude plus approfondie de leur architecture, de leur organisation interne et des gestes ayant prévalu à leur installation. Il conviendra de tenter une approche de la population recensée afin d'établir un profil de l'occupation humaine de ce secteur pour cette période. Dans la mesure des possibilités et de l'état de conservation des vestiges, les études et les analyses paléobotaniques et zoologiques devront être entreprises ;
- Analyser l'organisation interne du groupe funéraire et sa durée d'utilisation. Les types d'activités et les rites funéraires devront être documentés (présence éventuelle d'*ustrina*, structures de rejets...). La chronologie devra être précisée à travers l'étude du mobilier funéraire qui devra apporter une contribution significative au référentiel régional. Dans ce cadre, l'étude matérielle devra être entreprise dans le contexte régional ;
- Mettre en relation ces vestiges funéraires avec les découvertes réalisées lors des opérations archéologiques menées à proximité sur les communes de Laronxe et de Frambois ainsi que les opérations portant sur les petits groupes funéraires du Haut-Empire de Lorraine. Ces données contribueront ainsi à une meilleure connaissance de la typologie des occupations antiques de la vallée de la Meurthe avec leurs spécificités régionales ou micro-régionales ;

- Remettre en perspective les résultats obtenus à une échelle plus large, dans un secteur géographique qui a connu un certain nombre d'interventions préventives ces dernières années.

3. LES PRINCIPES METHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES

3.1. LES SPECIFICITES DE LA FOUILLE

L'emprise prescrite, d'une surface totale de 12 300 m² environ, se décompose en deux zones de fouille distinctes : à l'est, la zone 1 (8 400 m² environ) au niveau de l'habitat de la Protohistoire récente et, plus à l'ouest, la zone 2 (3 900 m² environ) à l'emplacement de l'ensemble funéraire antique.

La tranche opérationnelle de la zone 2 inclura la fouille et l'étude de vingt-cinq structures funéraires (dépôt de crémation, fosses à offrandes, fosses à cendres, fosses de vidange, restes de repas funéraires, résidus de bûcher, épandages de mobilier...).

Compte tenu de l'incertitude sur la densité des vestiges funéraires, le contrat comportera une tranche conditionnelle (**tranche conditionnelle n°1**) permettant **la fouille et l'étude de cinq dépôts de crémation et du mobilier associé**, et une tranche conditionnelle (**tranche conditionnelle n°2**) permettant **la fouille et l'étude de deux bûchers et du mobilier associé**. Elles s'appliqueront sur l'emprise de la zone 2 de la tranche opérationnelle et devront être provisionnées afin d'ajuster les moyens d'intervention nécessaires à la fouille à la réalité de la distribution des structures archéologiques effectivement rencontrées. Les modalités pratiques de mise en œuvre des tranches conditionnelles devront être précisées dans le contrat passé entre l'aménageur et l'opérateur de son choix.

La tranche conditionnelle n°1 sera engagée dès la découverte d'une 26^e structure funéraire et la tranche conditionnelle n°2 sera déclenchée dès la découverte d'un deuxième bûcher. Leur éventuelle mise en œuvre, totale ou partielle, sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par le conservateur régional de l'archéologie adjoint du site de Metz.

3.2. LA PREPARATION ET LE SUIVI DE L'OPERATION

Cette intervention sera précédée d'une phase de préparation permettant au responsable scientifique de faire le point sur l'état des connaissances relatives au site et à son environnement géographique, archéologique, topographique et historique. Il prendra également connaissance de la documentation technique des travaux projetés. La phase préparatoire devra en outre intégrer une rencontre préalable avec l'agent du SRA en charge du dossier afin de préciser ou de valider la stratégie des investigations archéologiques.

Le responsable scientifique de l'opération informera chaque semaine (par téléphone ou par courrier électronique) le service régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération, de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille préventive et des difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer durant la phase fouille. Le responsable de l'opération devra transmettre le plan du site, des photographies et des états d'avancement par courrier électronique.

Des réunions pourront être organisées entre les représentants mandatés par les différentes parties (service régional de l'archéologie, opérateur d'archéologie préventive et maîtrise d'ouvrage). Elles permettront de faire le point sur les travaux, de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions complémentaires du préfet de région, d'éventuelles propositions de l'opérateur ou de modifications techniques ponctuelles souhaitées par la maîtrise d'ouvrage. Ces réunions pourront être organisées selon un rythme déterminé au démarrage du chantier, ou à la demande expresse

d'une des parties en cours d'opération. Le cas échéant, le relevé des conclusions sera diffusé à l'ensemble des parties.

Si les éléments mis au jour nécessitent une réorientation de la stratégie de fouille, le responsable scientifique devra en informer le service régional de l'archéologie, qui organisera le cas échéant une réunion de chantier sur le terrain afin de faire le point sur les mesures nécessaires. En cas de découvertes à caractère remarquable, une réunion immédiate sera organisée entre les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et l'opérateur d'archéologie préventive, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Au terme de la phase de terrain, une réunion sera organisée avec le responsable scientifique de l'opération, le service régional de l'archéologie et, éventuellement, le maître d'ouvrage, pour définir les orientations et les délais des travaux de post-fouille (délais propres et délais des spécialistes sollicités). Elle fera l'objet d'un relevé de conclusions.

De manière générale, le responsable scientifique de la fouille devra tenir informé le service régional de l'archéologie et le maître d'ouvrage de l'avancement et des difficultés qu'il pourra rencontrer pour les études et les travaux de post-fouille.

3.3. LA PHASE DE TERRAIN

3.3.1. LE DECAPAGE

L'emprise du site, d'une surface totale de 12 300 m² environ, sera décapée à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles de 150 CV minimum équipée d'un godet de curage orientable. Le décapage, pratiqué par passes successives, s'arrêtera au niveau d'apparition des structures et des remblais d'occupation. Le recours au bulldozer pour le décapage sera proscrit.

L'emprise décapée pourra éventuellement faire l'objet d'extensions si des vestiges se poursuivent ponctuellement au-delà de l'emprise prescrite dès lors qu'ils s'inscrivent dans le périmètre des travaux projetés.

Un nettoyage manuel complétera ce décapage mécanique afin de bien mettre en évidence le contour des structures. Le décapage devra permettre de réaliser toutes les observations nécessaires à la caractérisation des différentes phases d'occupation du site. Il servira de base à une analyse taphonomique globale, ainsi qu'à la restitution de la topographie ancienne du site, fondées sur des données objectives.

À la fin de la fouille, il sera procédé si nécessaire à une reprise de décapage jusqu'au toit du substrat afin de travailler sur les structures qui auraient été masquées par les dépôts subjacents.

3.3.2. LA FOUILLE ET L'ENREGISTREMENT DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

LES PRINCIPES GENERAUX

Un plan général de travail de l'ensemble des structures sera établi au cours du décapage, complété régulièrement au fur et à mesure de l'avancement de la fouille et finalisé à l'achèvement de la phase de décapage de la zone de fouille. Le responsable scientifique de la fouille devra ainsi disposer, à

l'issue du décapage, d'un plan de fouille lui permettant de reporter les observations précises, de réaliser des choix et d'orienter sa stratégie de fouille. Les plans devront être rattachés aux projections Lambert 93 et au nivellement général de la France (NGF). Un modèle numérique du terrain sera réalisé par le topographe, pour l'étude générale de la taphonomie du site.

L'ensemble des structures complexes ou stratifiées devra être testé au préalable pour définir la méthode de fouille à entreprendre (manuelle ou mécanique, complétée le cas échéant de tamisage). Toutes les structures archéologiques devront donc être fouillées en totalité. Les structures particulières livrant un mobilier archéologique abondant ainsi que les niveaux présentant des aménagements particuliers, du mobilier écrasé en place ou des os en connexion seront fouillées entièrement à la main selon les protocoles en vigueur, sur le terrain ou en laboratoire si besoin. Un enregistrement graphique et photographique adapté devra être mis en place. Si nécessaire, les sédiments issus de certaines d'entre elles pourront nécessiter d'être intégralement tamisés et l'ensemble du mobilier récolté.

L'enregistrement exhaustif sera réalisé par unité stratigraphique au fur et à mesure de l'avancement de la fouille. Toutes les entités archéologiques (US, faits, structures...) devront être relevées au 1/20^e ou au 1/10^e.

L'enregistrement photographique sera systématique et adapté au contexte de la fouille. Les photographies devront comporter si nécessaire la dimension des vestiges (échelle) ainsi que leur orientation (flèche Nord).

Des **vues aériennes générales à moyenne altitude**, prises à des moments significatifs de la fouille, seront à prévoir (drone).

Un recours systématique au **détecteur de métaux** est à prévoir pendant le décapage et la fouille. Les découvertes effectuées par ce biais devront être précisément localisées et contextualisées afin de les intégrer dans l'analyse stratigraphique du site. En application du Code du patrimoine (articles L. 542-1 à 3 et R. 542-1 et 2), l'utilisateur demandera une autorisation d'utilisation d'un détecteur de métaux à des fins archéologiques au préfet de région.

Des **tests de susceptibilité magnétique** seront à prévoir afin de caractériser et circonscrire l'activité métallurgique de la possible forge.

Sauf dans le cas où tous les artefacts et écofacts font l'objet d'un enregistrement individualisé, le mobilier et les matériaux naturels et de nature biologique seront collectés sous forme de lots par unité stratigraphique. Cependant, certains éléments, par exemple en raison de leur fragilité ou de leur intérêt particulier, seront isolés, voire consolidés avant prélèvement.

Ces mobiliers et restes naturels seront globalement collectés dans leur intégralité, à l'exception de certaines catégories présentant un volume conséquent, tels les matériaux de construction (pierres, mortiers, enduits peints, terres cuites architecturales, bois d'œuvre, etc.) ou les restes végétaux en contexte humide. Dans ce cas, une stratégie de prélèvement sélectif sera proposée au cours de la fouille par l'opérateur et ses spécialistes et validée par le service régional de l'archéologie.

L'ensemble des structures sera intégralement fouillé.

LES BATIMENTS

Toute concentration de vestiges de **bâtiments** en matériaux périssables fera l'objet d'un nettoyage manuel afin de rechercher le plan de ce bâtiment. Les fantômes des poteaux seront systématiquement vidés en totalité et si besoin prélevés, afin de tenter de cerner des aires de répartition de rejets ou de fragments de mobilier témoignant d'activités spécifiques. Des

hypothèses de restitutions architecturales devront être proposées en prenant en compte les travaux récents : VILLARD-LE TIEC (A.). – *Architectures de l'âge du Fer en Europe occidentale et centrale*, Actes du 40^e colloque de l'AFEAF tenu à Rennes en 2016, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2018, 735 p., ill. ; LEMERCIER O., SENEPART (I.), BESSE (M.), MORDANT(CI.) (dir.). – *Habitations et habitat du Néolithique à l'âge du Bronze en France et ses marges*, Actes des secondes rencontres Nord/Sud de Préhistoire récente, Dijon, 2015, SEPESC, Toulouse, 2018, 718 p., ill. (Archives d'Écologie Préhistorique).

LES FOSSES POLYLOBEES

Les fosses polylobées devront être fouillées en quart manuellement, afin de relever la stratification et la présence éventuelle de structures fossoyées internes peu lisibles et afin de récolter le mobilier par unité stratigraphique.

LES STRUCTURES DE STOCKAGE

En cas de découvertes de structures de stockage protohistoriques (vases silos, silos ou greniers), l'analyse devra s'intégrer aux travaux récents menés sur ce type de structure (notamment pour l'âge du Fer : DEFFRESSIGNE (S.), LANDOLT (M.) avec la collaboration de GRANSAR (F.). – L'évolution du stockage entre XI^e et le III^e siècle avant notre ère dans les vallées de la Moselle, de la Meurthe et du Rhin, dans S. MARION, DEFFRESSIGNE (S.), KAURIN (J.), BATAILLE (G.) (dir.). – *Production et proto-industrialisation aux âges du Fer. Perspectives sociales et environnementales*, Actes du 39^e colloque international de l'Association Française pour l'Etude de l'Âge du Fer, Ausonius, Bordeaux, 2017, p. 77-100, *Mémoires*, 47).

LES STRUCTURES DE COMBUSTION

Les structures de combustion seront fouillées par quart opposé afin de disposer de coupes longitudinales et transversales. On cherchera à distinguer le ou les état(s) éventuellement matérialisés par des traces de rubéfaction, voire de vitrification, les réfections potentielles et à dater, au moins, la dernière utilisation.

LES FOSSES

Les **fossés** seront intégralement fouillés et feront l'objet d'une étude stratigraphique à travers la réalisation de coupes régulières réalisées à la pelle mécanique afin de déterminer le phasage du comblement. Un géomorphologue interviendra dès la phase de terrain. Il réalisera des prélèvements pour des études micromorphologiques. Un soin particulier devra être porté à cette étude afin de mettre en phase les épisodes de comblement.

Par ailleurs, le mobilier provenant des fossés sera localisé par unité stratigraphique et par sondage (maximum 2 mètre de longueur). Cette fouille pourra être mécanisée. Cependant, en cas de présence ponctuelle de lots importants de mobilier, la fouille devra être réalisée manuellement afin de déterminer s'il s'agit de dépôts intentionnels.

LES NIVEAUX D'OCCUPATION

Les éventuels niveaux d'occupation devront faire l'objet d'un décapage attentif afin de mettre en évidence des structures ou des concentrations de mobiliers. Il sera mené au moyen d'une pelle mécanique conduite par un archéologue. La caractérisation du dépôt devra faire l'objet d'études géomorphologiques, micromorphologiques et sédimentaires (granulométries, lames minces...). La fouille du niveau sera menée mécaniquement selon un carroyage défini à l'issue du décapage. Des passes de 0,10 m devront être effectuées ce qui permettra d'associer le mobilier prélevé à la stratigraphie générale du site. Des prélèvements de sédiments, dont la répartition devra être

régulière, devront être effectués en vue d'un tamisage pour y prélever le mobilier archéologique. La répartition spatiale du mobilier devra être étudiée en fonction des structures sous-jacentes qui seront identifiées à l'issue du décapage de la couche d'occupation.

LES PRELEVEMENTS

Les prélèvements en vue d'études archéobotaniques (palynologie, anthracologie, carpologie...) et sédimentaires seront réalisés ou décidés par les spécialistes des disciplines concernées, lors de leur passage sur la fouille, en concertation avec le responsable d'opération et le service régional de l'archéologie.

Les prélèvements par unité stratigraphique seront réalisés sur des coupes choisies pour leur intérêt dans le cadre des approches paléoenvironnementales et ce après la fouille pour moitié des structures excavées ou la réalisation de sondages. Ces prélèvements seront réalisés de manière systématique dans les contextes datés et datables (fosses, silos, niveaux d'occupation, , structures de combustion, , trous de poteau...). Chaque prélèvement aura un volume minimal de 10 litres.

Les prélèvements et les études qui en découleront seront réalisés et réadaptés en fonction des potentialités du terrain et des problématiques de recherche (palynologie, carpologie, anthracologie...). Les études s'intégreront dans une appréhension globale paléoenvironnementale afin de reconstituer l'environnement du site, le statut social de l'occupation, les pratiques anthropiques et leur impact sur le milieu.

L'extraction des restes végétaux (tamisage et tri) devra être faite si possible pendant la durée des interventions de terrain. Des échantillonnages seront effectués sur le terrain sur les structures choisies ; des tests seront effectués sur 10 % des échantillons. En fonction des résultats des tests, les prélèvements palynologiques, anthracologiques et carpologiques seront effectués à raison d'une dizaine de prélèvements, au moins, par période d'occupation. La méthodologie du tamisage sera présentée dans le projet scientifique d'intervention.

Des prélèvements de bois, charbon de bois et de mobilier osseux seront menés dans le respect des protocoles nécessaires pour effectuer des analyses ultérieures et des mesures d'âge archéométriques.

Afin d'identifier la présence d'activités artisanales liées à la métallurgie du fer, des tests à l'aimant seront réalisés sur le terrain afin de déterminer la présence ou non de battitures. Des prélèvements de sédiments seront menés dans les structures positives.

LES SEPULTURES A CREMATION

Les sépultures feront l'objet d'une fouille fine. L'examen se concentrera sur les éléments composant le réceptacle et leur interaction avec les vestiges ostéo-archéologiques qu'il contient. Plus les architectures funéraires sont élaborées, plus il convient de procéder à des relevés intermédiaires en cours de démontage. Les vestiges mobiliers associés aux dépôts mortuaires doivent être relevés individuellement et en coordonnées.

Les structures mortuaires sont relevées en plan (1/20^e minimum en privilégiant les relevés assistés par photographie). Les altitudes inférieures et supérieures sont cotées. La documentation (coor-

données, relevés 3D...) doit permettre de restituer au moins trois profils transversaux et un longitudinal par sépulture. Les squelettes ou concentrations d'ossements font l'objet de photo-relevés calés à l'aide de cibles topographiques ; des clichés de détail et cotes altimétriques viennent en appui des descriptions. En cas d'utilisation de la photogrammétrie, les clichés numériques seront effectués en nombre suffisant et suivant plusieurs séries d'angles pour garantir la qualité du rendu.

Il conviendra d'identifier la nature des amas d'ossements issus des crémations et de restituer la fonction de chacune des structures qui peuvent se rapporter à différents moments de la séquence funéraire (inhumations, dépôts de crémation proprement dit, fosses à offrandes, fosses à cendres, fosses de vidange, restes de repas funéraires, résidus de bûcher, épandages de mobilier...).

En fonction de leurs nature et état de conservation, la fouille des sépultures à crémation pourra être réalisée de façon différée en laboratoire, après prélèvement en masse. Des moyens spécifiques devront être provisionnés dans le projet scientifique d'intervention. Le prélèvement ne pourra être effectué qu'après une reconnaissance détaillée de la structure qui le contient et de ses relations avec les autres constituants du dépôt, ce qui implique *a minima* un nettoyage fin des abords et la réalisation d'une coupe permettant de documenter à la fois la structure et la situation du prélèvement en son sein.

Les amas d'ossements fragmentés et sans organisation sont simplement prélevés en vue d'établir les NME et NMI.

3.3.3. LES MESURES DE CONSERVATION DES VESTIGES ET DU MOBILIER

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la bonne conservation des vestiges, immobiliers et mobiliers, pendant la durée de la fouille sur le terrain et de la post-fouille. Pour les vestiges mobiliers à caractère organique, des mesures de conservation adaptées devront être immédiatement mises en œuvre sur le terrain et signalées au service régional de l'archéologie.

Afin de préserver le site du pillage, (prospections illicites au détecteur de métaux et fouilles illicites), des mesures adaptées de protection des vestiges archéologiques devront être mises en place et présentées au sein du projet scientifique d'intervention (par exemple détecteurs de mouvement, caméras de sécurité, gardiennage...).

En fonction des conditions climatiques et de la date d'intervention sur le terrain, l'opération devra bénéficier de tous les moyens nécessaires (abris, serres, pompes...), afin de garantir une exploration satisfaisante des vestiges. Des conditions particulières (couverture, adaptation du décapage, maintien hors gel...) seront mises en place si l'opération doit se dérouler en période hivernale. En cas de sécheresse, il conviendra de prévoir les moyens permettant d'assurer un arrosage complet et régulier des surfaces fouille.

3.4. LA PHASE D'ETUDE

3.4.1. LES PRINCIPES GENERAUX

L'opérateur proposera un protocole de tri et de traitement du mobilier pour identification et étude conforme aux prescriptions établies par le service régional de l'archéologie. A cet effet, il aura soin de prendre connaissance du protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier archéologique issu des opérations préventives (annexe 3).

L'opérateur fera appel, en tant que de besoin, à la participation de spécialistes ou de laboratoires compétents pour le prélèvement, le traitement et l'étude du mobilier issu de la fouille. Une fiche de suivi indiquant le mode de traitement et la position des objets sera attachée à chacun d'entre eux. Le service régional de l'archéologie sera consulté en préalable de tout mouvement du mobilier.

Les études de mobiliers devront être entreprises dans le contexte régional et être replacées dans les problématiques et réflexions développées à plus large échelle.

Les études spécialisées comprendront un inventaire descriptif exhaustif et illustré ainsi que des analyses, reposant notamment sur une approche statistique mise en œuvre dès qu'elle s'avérera pertinente. Les artefacts et les écofacts devront être pesés et quantifiés (masse, NR, NMI...). Les méthodologies de comptages devront être présentées dans le rapport.

De manière générale, les études devront prendre en compte les données extrinsèques du mobilier : analyse de la répartition spatiale, environnement technique et technologique et approche ethnologique.

Ces études permettront d'élaborer une synthèse dont l'objectif sera de mettre en lumière ce qui peut contribuer à la compréhension du site (chronologie, aspects fonctionnels, économiques, sociaux...) en s'appuyant sur des cartes de répartition intrasites phasées. Cette synthèse s'attachera aussi à replacer ces résultats dans leur contexte régional (voire plus large), à partir de comparaisons avec d'autres sites.

Le traitement du mobilier (lavage, remontage, dessins, photographies, scans...) sera réalisé selon les protocoles en vigueur et devra se limiter à une mise en état nécessaire à l'étude. Un inventaire complet des découvertes, joint au rapport de fouille, devra permettre leur gestion future. Le mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données devra faire l'objet d'une présentation détaillée et argumentée dans le projet scientifique d'intervention.

Lorsque l'opérateur souhaite sous-traiter une prestation scientifique afférente à la fouille, il doit en faire la déclaration à l'État.

Les moyens affectés à l'étude (post-fouille) ne pourront pas être inférieurs à une fois les moyens mis en œuvre sur le terrain.

3.4.2. LES APPROCHES METHODOLOGIQUES

LA CERAMIQUE

Le mobilier céramique fera l'objet d'un lavage, puis d'un séchage progressif, dans les règles de l'art, si son état de conservation et/ou ses caractéristiques le permettent. Un remontage partiel et des consolidations, si nécessaires, seront effectués sur les vases les plus significatifs destinés aux études céramologiques.

L'étude sera menée par unité stratigraphique et par période. Elle comprendra un inventaire exhaustif des tessons, une caractérisation des pâtes, des techniques de fabrication et de finition, des traitements de surface et décors, des modes de cuisson en vue d'un classement technotypologique. L'étude aboutira à la rédaction d'un inventaire raisonné, illustré du dessin des éléments les plus significatifs. Les ensembles clos principaux seront présentés en regard des entités archéologiques correspondantes. L'étude fera l'objet d'une approche statistique.

Le dessin du mobilier céramique se fondera sur les formes archéologiquement complètes ou restituables, ainsi que sur les éléments caractéristiques (bords, décors). Le dessin des formes sera vectorisé en DAO selon les protocoles en vigueur. L'intégralité du mobilier caractéristique devra être dessiné pour chaque période.

Les spécialistes de l'étude de la céramique devront mener des études technologiques, typhologiques et fonctionnelles des récipients. Les études devront s'intégrer aux cadres

typologiques en place pour la région. Les pâtes devront être étudiées. Leur caractérisation permettra, dans la mesure du possible, d'attribuer certaines structures à l'une ou l'autre phase d'occupation du site.

Pour la fin de l'âge du Fer, l'étude de la céramique devra s'intégrer dans les travaux régionaux (notamment : B. BONAVENTURE, *Céramiques et société chez les Leuques et les Médiomatriques. II^e-I^{er} siècles avant J.-C.*, Éditions Monique Mergoil, Montagnac, 2011, *Protohistoire européenne*, 13 et travaux de S. DEFFRESSIGNE). L'ensemble du mobilier céramique de cette période sera inventorié, dessiné et étudié.

L'INSTRUMENTUM

L'*instrumentum* (métal, matières dures animales, bois, cuir, verre...) sera identifié puis étudié par des spécialistes en fonction de chaque période et de chaque matériau et sera présenté par domaine d'activité et type d'artisanat. Ce dernier sera dessiné en respectant les normes en vigueur.

Les objets en fer seront préalablement radiographiés, avant leur éventuelle mise en état pour étude, en concertation avec le SRA. Le mobilier métallique fera l'objet d'un nettoyage pour étude.

Le dessin numérisé des objets se fondera sur les formes archéologiquement complètes ou restituables, ainsi que sur les éléments caractéristiques. Le dessin des formes sera vectorisé en DAO selon les protocoles en vigueur.

L'analyse du mobilier devra aboutir à la rédaction d'un catalogue raisonné complet au sein duquel les objets seront inventoriés exhaustivement et classés par domaine d'utilisation et par fonction. Pour chaque objet, une description physique, sémiologique et technique sera rédigée en indiquant la masse (pour le métal), les dimensions et la nature des matériaux. L'analyse s'attachera également à établir des parallèles bibliographiques pour les objets identifiés fonctionnellement afin de fournir des informations typologiques, chronologiques et comparatives. Les études devront intégrer les travaux méthodologiques du groupe de travail européen sur l'artisanat et l'*instrumentum* en prenant en compte la base de données en ligne « Artefacts ».

Pour l'étude du mobilier métallique, il conviendra de faire réaliser, préalablement à leur stabilisation ou au nettoyage des produits de corrosions, une étude de ces objets qui visera à analyser et enregistrer les traces de matériaux organique (bois, cuir, tissus, plumes, peaux...) éventuellement présents. La localisation de ces traces sur l'objet devra être remise en perspective de l'organisation du mobilier et des dépôts au sein de la sépulture.

LA METALLURGIE

Les études menées sur les occupations régionales notamment datées de l'âge du Fer indiquent que les sites de cette période sont susceptibles d'abriter des activités métallurgiques (notamment de la forge). Les résultats du diagnostic archéologique faisant l'objet de la présente prescription de fouille en témoignent. Ainsi, les éléments liés à la métallurgie du fer, des alliages cuivreux ou d'autres métaux (résidus scoriacés, battitures, fragments de moules ou de creusets, outils spécifiques...) devront être étudiés par un spécialiste. L'étude devra déterminer les types d'activités artisanales réalisées sur le site.

Dans ce cadre, les petits éléments ferreux devront être étudiés, éventuellement par des radiographies, afin de déterminer s'il s'agit de chutes ou autres éléments liés à la chaîne opératoire. Pour la métallurgie du fer, l'étude devra intégrer les résultats du Programme Collectif de Recherche (collaboration IRAMAT, Inrap, Ministère de la Culture, Université de Lorraine) « Les formes d'organisation de la production du fer dans les ateliers de l'est du Bassin parisien, de l'âge du Fer au premier Moyen Age, approches techniques et économiques ».

LE MOBILIER LITHIQUE

Les études du mobilier lithique (taillé, poli, mouture...) seront confiées à un spécialiste ou plusieurs spécialistes à même de pouvoir en réaliser l'étude typologique et technologique pour chaque période.

Pour le mobilier lithique taillé et poli, elle aura pour objectif de dresser un inventaire exhaustif des pièces lithiques et de caractériser et reconnaître les principaux processus techniques de débitage et de façonnage. Les remontages seront testés et poussés jusqu'à la compréhension globale des schémas opératoires et du fonctionnement spatial du site. Une expertise tracéologique pourra être réalisée qui déterminera la pertinence d'une étude fonctionnelle et/ou taphonomique.

Les questions de l'origine et de l'acquisition des matières premières devront être examinées. Ainsi, des études pétrographiques devront être menées notamment sur le mobilier de mouture afin de déterminer l'origine des roches mises en œuvre pour la réalisation de ces outils (basalte, rhyolithe, grès...). Il conviendra de se rapprocher des chercheurs régionaux travaillant sur ces problématiques afin d'intégrer les résultats aux référentiels régionaux (travaux du groupe meules, Centre de Géologie Terrae Genesis).

LA FAUNE

Les ossements animaux recueillis en cours de fouille seront nettoyés puis inventoriés exhaustivement et étudiés par un archéozoologue.

Les études devront déterminer les stratégies d'élevage et les modes de consommation. Une attention particulière sera portée aux informations qui pourraient contribuer à préciser les fonctions du site et de ses différents aménagements.

Dans le cas où des squelettes entiers ou en connexion seraient découverts, l'intervention d'un archéozoologue sera mise en place dès la phase de terrain. Des comparaisons avec les sites régionaux devront être présentées.

Les études devront impérativement être intégrées au rapport et présentées par phase chronologique. Celles-ci ne pourront pas être rejetées en annexe. Les résultats devront être pris en compte dans les synthèses par période d'occupation.

La présence d'éventuels vestiges de poisson devra être vérifiée à travers le tamisage des prélèvements sédimentaires. Les ossements seront confiés à un spécialiste qui mènera une identification et une évaluation pour mettre en évidence l'état de conservation et l'intérêt de la série.

LES RESTES VEGETAUX

Les restes végétaux susceptibles de faire l'objet d'études archéobotaniques sont les restes de pollens, de charbons de bois, de graines et autres formes de végétaux. Les études archéobotaniques (palynologie, anthracologie, carpologie...) seront réalisées sur les structures choisies par les spécialistes concernés, en fonction des problématiques définies par le responsable d'opération et validées par le service régional de l'archéologie.

Les études seront menées uniquement pour des structures datées. Les études devront impérativement être intégrées au rapport pour chaque phase chronologique et ne pas être rejetées

en annexe. Des comparaisons avec les sites régionaux devront être présentées. Les résultats devront être intégrés à la synthèse.

LES SEPULTURES A CREMATION

L'étude des os humains consistera, dans la mesure du possible, à estimer le NMI par dépôt, la maturation du sujet, la masse osseuse ramassée, les régions anatomiques représentées. Les résultats seront discutés en fonction des références théoriques en tenant compte de la marge de variation.

On recherchera les liaisons fonctionnelles entre les différentes structures du site, notamment par collage de mobilier ou de vestiges osseux et par stade de maturation (le cas échéant : rapports entre ossuaires et dépôts de résidus, etc.).

En dehors de l'analyse anthropologique, les pratiques funéraires devront être étudiées dans toutes leurs dimensions ce qui comprend, sans exclusive, l'étude des restes de faune et des restes organiques (graines, charbons, etc.).

Le mobilier sera étudié selon plusieurs axes complémentaires. L'analyse typo-chronologique aura pour principal objectif de déterminer la chronologie de chacune des structures. La composition des dépôts devra être abordée sous l'angle d'une analyse fonctionnelle du mobilier qui le compose et de manière à mettre en évidence une sélection au sein du cortège général de la région. Le rôle joué par chaque élément mobilier au sein de la séquence funéraire sera analysé en fonction des associations constatées et des traitements observés qui devront être enregistrés de manière systématique : mobilier primaire (placé sur le bûcher) ou secondaire (non-brûlé intégrant le dépôt), mobilier brisé volontairement, partagé entre différentes structures, etc.

LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les matériaux de constructions feront l'objet d'études spécifiques par des spécialistes. Les terres crues (torchis, soles de foyer, fragments de parois de four, briques, tuiles...) feront l'objet de tris ainsi que d'études techniques, quantitatives et spatiales. Ces éléments seront mis en perspectives avec les structures d'habitat identifiées notamment les bâtiments et les éventuels fours de tuiliers.

LES ASPECTS GEOMORPHOLOGIQUES

L'approche du contexte chronostratigraphique et paléoenvironnemental des occupations humaines se fera par l'analyse des unités litho- et pédostratigraphiques individualisées sur le terrain en cas notamment de découverte de niveaux d'occupation et paléosols.

Le cas échéant, des études paléoenvironnementales, complétant l'analyse stratigraphique détaillée, seront effectuées par l'intermédiaire de prélèvements destinés à des analyses granulométriques, sédimentologiques, micromorphologiques et si nécessaires malacologiques.

Les prélèvements nécessaires à l'analyse stratigraphique des niveaux d'occupation et paléosols devront être réalisés sur le terrain par le spécialiste en charge de l'étude. Ils devront être suffisants en nombre afin de répondre à l'ensemble des problématiques environnementales. En fonction du contexte sédimentaire, des profils verticaux pourront être dégagés dans le respect des règles de sécurité afin de caractériser les modalités de dépôts et préciser le contexte chronostratigraphique.

Les prélèvements qui seront réalisés dans ces contextes seront étudiés par des spécialistes qui interviendront dès la phase de terrain.

3.4.3. LES DATATIONS DE LABORATOIRE

Des **datations par radiocarbone** (AMS) devront être provisionnées pour les structures dans la perspective notamment d'affiner la chronologie absolue (en privilégiant les contextes où du mobilier caractéristique a été identifié).

D'autres **datations par radiocarbone** (AMS) devront être provisionnées notamment pour la datation des structures non datées, sans mobilier caractéristique, dont la datation serait rendue nécessaire pour la compréhension du site.

Le nombre précis de datations sera présenté par l'opérateur de manière détaillée dans le projet scientifique d'intervention en fonction du tableau récapitulatif ci-dessous (**tranches opérationnelle et conditionnelle**).

3.4.4. LA CONSERVATION-RESTAURATION

Les objets fragiles et sensibles devront être mis en état pour études, stabilisés et restaurés si leur conservation le nécessite (mobilier organique), en concertation avec le service régional de l'archéologie. Ces interventions devront être réalisées par des conservateurs-restaurateurs diplômés en conservation-restauration d'objets archéologiques. Chaque objet nettoyé, stabilisé et/ou restauré devra être accompagné d'une fiche précisant dans le détail les traitements subis. Cette fiche sera versée au service régional de l'archéologie à la fin de l'opération avec l'ensemble de la documentation de fouille.

Les conservateurs-restaurateurs (et leurs éventuels laboratoires de rattachement), sollicités par l'opérateur, seront présentés dans le projet scientifique d'intervention.

4. LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET LA COMPOSITION INDICATIVE DE L'ÉQUIPE

Le **responsable scientifique** devra être un archéologue **spécialiste de la Protohistoire récente** et devra assurer la direction effective de l'opération. Il devra avoir une connaissance approfondie des problématiques de cette période notamment celles concernant les sites ruraux, ainsi que de l'ensemble du mobilier archéologique.

Son *curriculum vitae* détaillé et actualisé, avec notamment la liste de ses contributions à des rapports et publications scientifiques, sera présenté dans le projet scientifique d'intervention. L'opérateur devra transmettre les avis des Commissions Territoriales de la Recherche Archéologique portant sur les trois dernières fouilles préventives menées par le responsable d'opération, sauf exception motivée. Dans le projet scientifique d'intervention, la proposition du responsable d'opération devra être ferme et définitive.

Le responsable scientifique sera secondé par un/une **archéo-anthropologue** spécialiste des crémations, pour la fouille et l'étude des vestiges funéraires de la zone 2.

L'équipe de fouille sera composée de **techniciens** rompus aux méthodes et techniques de l'archéologie préventive, et plus particulièrement dans la fouille des sites d'habitat et funéraires en contexte rural.

Les **spécialistes** interviendront sur le terrain autant que de besoin, afin de procéder eux-mêmes aux observations et à certains prélèvements spécifiques ainsi qu'au choix des autres prélèvements réalisés par l'équipe.

Les *curricula vitae* détaillés et actualisés des spécialistes seront joints au projet scientifique d'intervention.

Pour la phase de terrain, il conviendra de s'adjoindre plusieurs spécialistes :

- un/une topographe,
- un/une géomorphologue,
- si besoin, tout spécialiste lorsque le prélèvement sur le terrain implique des manipulations particulières (notamment pour le mobilier organique).

Pour la phase d'étude, il conviendra de s'adjoindre autant que de besoin le concours de spécialistes des différentes catégories de vestiges mis au jour pour chaque période rencontrée :

- un/une spécialiste de l'Antiquité pour la remise en contexte des découvertes de cette période,
- un/une topographe,
- un/une gestionnaire du mobilier,
- un/une spécialiste de la céramique de la fin de l'âge du Fer et de la période antique,
- un/une spécialiste du mobilier lithique poli et taillé,
- un/une spécialiste de l'*instrumentum* de la fin de l'âge du Fer et de la période antique,
- un/une spécialiste du verre antique,
- un/une spécialiste du mobilier de mouture (rotatif),
- un/une spécialiste des matériaux de construction protohistoriques (torchis notamment) et antiques,
- un/une spécialiste de la paléoméallurgie en cas de découverte de structures ou d'artéfacts liés à ce type d'artisanat,
- un/une ou plusieurs restaurateurs du patrimoine pour la stabilisation des mobiliers fragiles,
- un/une numismate spécialiste des monnaies antiques,
- un/une carpologue,
- un/une archéozoologue,
- un/une géomorphologue,
- un/une sédimentologue si nécessaire,
- un/une micromorphologue si nécessaire.

Cette liste non restrictive devra être adaptée en fonction des vestiges et des phases effectivement représentées. Certaines compétences pourront être mutualisées par la même personne en fonction de leurs compétences.

Les spécialistes qui ne sont pas salariés de l'opérateur devront impérativement transmettre des lettres d'engagement liées à la présente opération.

5. LA DUREE MINIMALE DE L'INTERVENTION

Compte-tenu des objectifs assignés à la fouille, de la nature des vestiges et des emprises à étudier, **la durée de la phase de terrain de la tranche opérationnelle, hors décapage, ne pourra pas être inférieure à 30 jours ouvrés.** Le PSI devra préciser le nombre de jour/homme consacré à la phase terrain et à la phase traitement des données sur la base de 7 h de travail effectif par jour.

En cas de déclenchement des tranches conditionnelles, les délais minimaux seront allongés de **5 jours ouvrés pour chaque tranche,** soit 10 jours ouvrés supplémentaires au maximum.

Les moyens affectés à la phase d'étude devront être au moins équivalents aux moyens mis en œuvre sur le terrain, y compris ceux affectés au décapage archéologique. Ce ratio minimum devra être respecté aussi bien pour la tranche opérationnelle que pour les tranches conditionnelles.

6. LE RAPPORT DE FOUILLES : CONTENU ET DELAI PREVISIONNEL DE REMISE

Le rapport final d'opération devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, notamment une présentation synthétique, avec mise en perspective

des résultats de l'opération, par rapport à l'occupation du sol dans ce secteur, et par rapport aux problématiques actuelles concernant cette période.

À cet effet, le responsable devra impérativement se rapprocher des chercheurs régionaux impliqués dans les programmes de recherche notamment ceux développés par exemple dans le cadre de l'UMR 7044 de Strasbourg : céramique de l'âge du Fer, habitats antiques...

Le rapport final d'opération se développera en chapitres liés à chaque phase d'occupation.

Le rapport et l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique devront être rédigés en français.

Chaque rapport final d'opération devra être remis en 8 exemplaires au service régional de l'archéologie dans un délai de 24 mois à compter de l'achèvement de l'opération sur le terrain. De plus, lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'Inrap, un exemplaire du rapport d'opération doit être remis à l'Inrap directement par l'opérateur après validation par le préfet de Région.

Conformément aux évolutions du Code du patrimoine, la documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront traités et remis au service régional de l'archéologie selon les modalités précisées dans le protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier archéologique issu des opérations préventives (annexe 3), ainsi que dans le protocole pour les archives de fouilles (annexe 4).



Légende

 Emprise du projet de fouille archéologique préventive
(surface totale 12 300 m² environ ; zone 1: 8 400 m² environ ; Zone 2 : 3 900 m² environ)

0 50 100 150 200 m



RGF93 - Lambert 93 - EPSG 2154



Annexe 7 - Acte de cautionnement des garanties financières





ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La BANQUE RHONE-ALPES, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de EUR. 12.562.800.-, dont le siège social est à Grenoble (Isère), 20 et 22 boulevard Edouard Rey, et le siège administratif à Lyon (69006), 235 cours Lafayette, identifiée sous le numéro unique 057 502 270 R.C.S. Grenoble, ayant Agence CENTRE D'AFFAIRES DE LYON à Lyon (69006), 235 cours Lafayette,

Représentée par Odile TALAND agissant en qualité de Responsable Gestionnaires de Clientèle Entreprises, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **la Banque** »,

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

La société GRANULATS VICAT, société par actions simplifiée au capital de EUR.5.847.728.-, dont le siège social est à L'Isle-d'Abeau (38080), 4 rue Aristide Berger Les Trois Vallons, identifiée sous le numéro unique 768 200 255 R.C.S. de Vienne,

Ci-après dénommée dans l'acte le « **Cautionné** »,

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2009 du préfet de la Haute-Savoie, modifié par arrêté préfectoral en date du 30 août 2013, de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière d'éboulis et de dépôts morainiques au lieu-dit « Bocher Nord » sur le territoire de la commune Les Houches, rubrique 2510-1, section A, parcelles 764 et 1728 (renouvellement) et 1727 (extension),

a demandé à la Banque susvisée, ci-après dénommé la « **Caution** », de lui fournir son cautionnement solidaire.

Déclare par les présentes, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du Cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au Préfet susvisé, le paiement en cas de défaillance du Cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après l'exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de EUR.46.340.- (quarante-six mille trois cent quarante euros).



ARTICLE 3 - DUREE

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 24 avril 2019 et expire le 23 avril 2024, à 23h59, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du Code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du Préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins six mois avant l'échéance,
- que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la Caution en informera le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

3.4. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du Cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le Préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.



ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à LYON, le 01 / 04 /2019.

BANQUE RHONE-ALPES

BANQUE RHÔNE-ALPES
CENTRE D'AFFAIRES DE LYON
235, cours Lafayette
69451 LYON CEDEX 06
Tél. 04 72 75 86 86 - Fax 04 72 75 87 94

